

# NOTE JURIDIQUE

## - INDEMNISATION -

**OBJET : Les accidents de la circulation**

### **Base juridique**

*Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985*

L'indemnisation des victimes d'accident de la route est régie par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dite loi Badinter.

L'intention du législateur est contenue dans le titre de la loi. Elle tend, en effet, « à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ».

C'est pourquoi la préférence a été accordée au règlement amiable de l'indemnisation. Il faut bien voir que le régime spécial d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ne se conçoit pas sans un système d'assurance obligatoire. C'est par conséquent la voie transactionnelle qui est privilégiée, mais elle reste une faculté offerte à la victime, rien ne l'empêchant de recourir à la voie judiciaire. C'est d'ailleurs la jurisprudence qui a construit et fait évoluer cette loi.

# I. LES CONDITIONS DE L'ACTION EN INDEMNISATION DES VICTIMES

Pour qu'une victime puisse victorieusement fonder une action en indemnisation sur les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, il faut que le préjudice dont elle réclame réparation soit le résultat d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur.

## 1.1. Un accident de la circulation

### 1.1.1. La notion d'accident

L'accident constitue **un événement soudain, fortuit**, c'est-à-dire **imprévu** et indépendant de la volonté des participants. La jurisprudence considère, en effet, que la loi du 5 juillet 1985 n'est applicable qu'aux seuls accidents, par opposition aux actes volontaires<sup>1</sup>, qui ont causé un dommage à la victime.

La Cour de Cassation considère que même en cas de faute volontaire qualifiée d'infraction, la loi de 1985 est exclue, même si ce fait volontaire émane d'un tiers. Cette exclusion concerne également l'action exercée contre le conducteur d'un véhicule impliqué dans l'accident qui n'était pourtant pas l'auteur des violences volontaires (par exemple, jet de pierre par des piétons, utilisation de la voiture comme arme pour blesser volontairement quelqu'un).

Il faut remarquer que cette solution est la seule qui permette aux victimes de ces préjudices d'obtenir réparation. En effet, si la qualification d'accident était retenue dans les cas de violences volontaires, son indemnisation serait extrêmement aléatoire :

- d'une part, l'assureur de l'auteur de la faute intentionnelle, n'accepterait pas d'indemniser le dommage, parce que le risque qui procède d'une faute intentionnelle n'est pas assurable.
- d'autre part, la victime ne pourrait pas se retourner contre le Fonds de Garantie des Victimes d'Infractions, puisque la loi du 6 juillet 1990, qui le crée, exclut les victimes d'accidents de la circulation, de la possibilité de saisir la CIVI<sup>2</sup>.

Au contraire, en excluant la qualification d'accident de la circulation, en cas de violences intentionnellement causées à l'aide d'un véhicule, la jurisprudence permet à la victime d'agir en indemnisation auprès des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions afin d'obtenir la réparation de leur préjudice de la part du Fonds de garantie<sup>3</sup>. Cela dit, ce système d'indemnisation, s'il permet l'indemnisation intégrale des préjudices « résultant d'une atteinte à la personne » ayant entraîné une incapacité totale de travail d'au moins un mois, est assez peu avantageux pour les préjudices corporels légers et ne prévoit pas l'indemnisation des « atteintes aux biens ».

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 30 nov. 1994, n° 93-13.399 et 93-13.485, Cass. Crim. 29 mars 2006, n° 05-82.515

<sup>2</sup> Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, qui fera l'objet d'une prochaine note juridique

<sup>3</sup> Articles 706-3 et s. du code de procédure pénale

### 1.1.2. La notion de circulation

Encore faut-il, pour que la loi s'applique et que l'action soit possible, démontrer que c'est d'un accident **de la circulation** dont la victime demande réparation. La circulation est, en ce domaine une notion générale qui s'interprète largement et ne prend pas en compte le mouvement ou l'arrêt du véhicule. Un arrêt l'affirme clairement : « *la loi du 5 juillet 1985 est applicable à tout accident de la circulation dans la survenance duquel un véhicule terrestre à moteur est intervenu, à quelque titre que ce soit* »<sup>4</sup>.

Cette notion de **fait de circulation** appelle trois précisions :

#### a. La circulation n'implique pas un mouvement

Certes, lorsque le véhicule est en mouvement, il est toujours considéré comme en circulation et l'accident entre dans le champ d'application de la loi.

Cependant, **absence de mouvement ne veut pas dire absence de circulation**. Auparavant, la jurisprudence semblait opérer une distinction entre le véhicule en stationnement et le véhicule à l'arrêt. Le véhicule à l'arrêt entraînait dans le champ d'application de la loi parce que son immobilisation est fortuite et imposée par des circonstances inhérentes à la circulation routière. Ainsi, le véhicule immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence, en raison de l'incendie qui s'est déclaré dans son moteur au moment où il roulait, est considéré comme ayant été en circulation au moment où l'incendie s'est propagé à la forêt jouxtant l'autoroute. Le propriétaire de la forêt peut, par conséquent, agir contre le gardien du véhicule sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985. En revanche, le véhicule régulièrement stationné n'était pas considéré en circulation.

Désormais, la jurisprudence a modifié ses solutions par trois arrêts rendus par la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation, le 22 novembre 1995<sup>5</sup>. Elle a **abandonné toute distinction entre le véhicule à l'arrêt et le véhicule en stationnement**. Dans ces trois espèces concernant des véhicules en stationnement régulier sur la voie publique, la deuxième chambre civile a, en effet, considéré que les préjudices découlant de l'incendie, qui avait pris naissance dans ces véhicules et s'était propagé à des biens appartenant au demandeur à l'action, étaient régis par la loi de 1985 et non par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil : « *l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur, ce dernier fût-il en stationnement, est régi par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985* ». « *Le stationnement d'une automobile sur la voie publique est un fait de circulation au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985* ».

Par conséquent, la jurisprudence n'opère plus aucune distinction entre le véhicule à l'arrêt et le véhicule en stationnement (sur une voie ouverte à la circulation publique), ni entre le véhicule immobile et le véhicule en mouvement. **Tous ces véhicules sont considérés comme étant en circulation.**

Finalement, ces arrêts conduisent à **intégrer dans le champ d'application de la loi de 1985 tous les accidents dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur pris en sa qualité d'instrument de la circulation**. C'est le propre des véhicules terrestres à moteur de stationner sur la voie publique, créant ainsi des risques spécifiques. Seul le véhicule en stationnement sur un lieu fermé à la circulation publique n'est pas en circulation.

<sup>4</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 juin 1998, n° 96-20.284

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 22 nov. 1995, n° 94-10.046, n° 93-21.221 et n° 94-10.054.

b. Il ne faut pas restreindre la circulation à la seule circulation routière

Un véhicule **circulant** sur une voie publique ou privée, même autre qu'une route, entre dans le champ d'application de la loi. Est considéré ainsi en circulation, le véhicule en mouvement ou à l'arrêt sur un champ, un parking, une plage, une piste de ski, etc.

Précision : lorsqu'une personne assistant à une compétition automobile est victime d'un préjudice, la jurisprudence opère une distinction : la loi du 5 juillet 1985 s'applique aux accidents survenus au cours d'une compétition sportive en circuit fermé dont **sont victimes les spectateurs**<sup>6</sup>, mais ne s'applique pas **entre concurrents** de la compétition sportive<sup>7</sup>. Cette solution conduit à distinguer l'accident de la circulation et l'accident entre sportifs.

c. Le rôle joué par le véhicule au moment de l'accident est pris en compte pour décider s'il était ou non en circulation

Ainsi ne sera point considéré comme en circulation, le véhicule qui intervient dans la réalisation d'un accident alors qu'il n'était pas utilisé en vue d'une quelconque circulation, alors qu'il **n'était pas destiné à être déplacé**.

Lorsque le véhicule est utilisé comme un instrument de travail « véhicule-outil », qu'il est, en outre, utilisé pour une tâche spécifique qui n'a aucun rapport avec sa fonction de déplacement (ex : accidents de chargement et de déchargement) et qu'enfin, il est immobile, il n'est pas considéré comme étant en circulation, la loi du 5 juillet 1985 n'ayant donc pas vocation à s'appliquer.

Il en va ainsi pour l'accident dont est victime une personne dans le cas d'un chariot élévateur équipé d'une pelle si ce chariot est immobilisé et que seule une manœuvre de la pelle est à l'origine de l'accident<sup>8</sup>.

Lorsqu'au contraire, même utilisé comme instrument de travail, le véhicule est en mouvement, la loi s'applique (ex : un tracteur en mouvement dans un champ), et cela même si c'est la fonction outil du véhicule qui est en cause.

## **1.2. L'implication d'un véhicule terrestre à moteur**

L'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 dispose que celle-ci s'applique « *aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est **impliqué un véhicule terrestre à moteur** ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres* ».

### 1.2.1 La notion de véhicule terrestre à moteur

L'article L. 110-1 du Code de la route donne la définition suivante du véhicule terrestre à moteur : "*tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur des rails*" Classiquement, le droit des assurances et la jurisprudence rangent dans cette catégorie **les engins qui circulent sur le sol grâce à une force motrice quelconque**.

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 10 mars 1988, n° 87-11.087

<sup>7</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 4 janv. 2006, n° 04-14.841

<sup>8</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 13 janv. 1988

Exemples d'engins considérés comme des véhicules terrestres à moteur par la Cour de cassation : une balayeuse, un tracteur agricole, une motocyclette, un chasse-neige, un tracteur tondeuse, une tondeuse autoportée (à moteur dotée de quatre roues extra-larges lui permettant de circuler, équipée d'un siège pour le conducteur et d'un tableau de bord complet)<sup>9</sup>, une pelle mécanique, ou encore un trolleybus qui circule grâce à des câbles aériens dans un couloir de circulation propre.

En revanche, une voiture miniature, assimilable à un jouet et non soumise à l'obligation d'assurance, n'est pas un véhicule terrestre à moteur<sup>10</sup>. Toutefois, à propos d'un accident causé à un cyclomotoriste par une moto-jouet à moteur conduite par un enfant de neuf ans, il a été jugé que " *l'utilisation qui était faite de l'engin par l'enfant le jour de l'accident n'était plus celle d'un jouet mais d'un véhicule qui le transportait et avec lequel il circulait en empruntant des voies publiques* "<sup>11</sup>.

### ***Cas particulier des fauteuils roulants électriques***

*Très souvent, la question se pose de savoir si le fauteuil roulant électrique est un véhicule terrestre à moteur au sens de la loi Badinter (la question ne se pose pas pour les fauteuils roulants manuels, puisqu'ils n'ont pas de moteur).*

*Pour y répondre, il faut déterminer la vitesse du véhicule, par construction.*

*En effet, selon la vitesse à laquelle le fauteuil roulant peut aller, il sera considéré comme piéton ou comme véhicule terrestre à moteur (type quadricycle léger). Dès lors, on pourra déterminer quels sont les dispositions qui leurs sont applicables.*

◇ *Si la vitesse par construction du fauteuil est **inférieure ou égale à 6 km/h**, l'utilisateur est assimilé à un **piéton** (art. R 412-34 du code de la route qui concerne le fauteuil roulant manuel et le fauteuil roulant motorisé dont la vitesse ne peut par construction dépasser l'allure du pas).*

*En cas d'accident, concernant les dommages causés par un tiers à la personne en situation de handicap, c'est l'assurance Responsabilité Civile du tiers qui joue, et en matière d'accident avec un véhicule terrestre à moteur impliqué, c'est donc l'assurance du véhicule qui devra l'indemniser, comme un piéton (application de la loi Badinter).*

◇ *Si la vitesse par construction du fauteuil est **supérieure à celle du pas, c'est-à-dire supérieure à 6 km/h**, le fauteuil est assimilable à un **véhicule appartenant à une catégorie de véhicules connue : cyclomoteur à 3 roues, quadricycle léger et lourd à moteur, tricycle à moteur** (article R. 311-1 du code de la route).*

*Il doit disposer d'une assurance obligatoire en vertu de l'article L. 211-1 du code des assurances. Ce texte oblige à assurer « tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique, sans être lié à une voie ferrée, ainsi que les remorques, même non attelées ».*

*En cas d'accident, on applique les mêmes règles qu'aux conducteurs de voitures, si un autre véhicule est impliqué.*

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 juin 2004, n° 02-20.208

<sup>10</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 4 mars 1998, n° 96-12.242

<sup>11</sup> CA Douai, 29 juin 2000, n° 2000-143386

*Concernant les accidents n'impliquant que le fauteuil roulant électrique et son utilisateur, l'assurance du véhicule ne jouera pas, il faut souscrire un contrat dit « Corporel Conducteur » ou « Individuelle Accident ».*

La loi assimile aux véhicules terrestres à moteur, leur remorque et semi-remorque, mais exclut expressément les chemins de fer et tramways à condition qu'ils circulent sur des voies qui leur sont propres, c'est-à-dire qui ne sont point empruntées par d'autres usagers<sup>12</sup>.

Dans cette mesure, lorsque l'accident intervient entre une automobile et un **tramway** qui circule sur des rails implantés sur des chaussées ordinaires ouvertes à la circulation d'autres véhicules, celui-ci est considéré comme un véhicule terrestre à moteur et la loi de 1985 s'applique<sup>13</sup>.

Lorsque l'accident survient à **un passage à niveau**, la Cour de cassation fait une amusante distinction. L'action exercée contre le conducteur, le gardien ou l'assureur de l'automobile est régie par la loi de 1985, tandis que celle intentée contre la compagnie de chemin de fer obéit au droit commun<sup>14</sup>.

À l'implication du véhicule terrestre à moteur peut être assimilée celle de ses accessoires. Ainsi, est **un accessoire du véhicule** le tendeur élastique permettant de fixer une plaque de contreplaqué sur le toit. Cela ressort d'une décision de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation du 20 octobre 2005 : « *les blessures avaient été provoquées par la projection d'un objet transporté et d'un tendeur élastique, accessoire nécessaire au transport autorisé sur le toit d'un véhicule terrestre à moteur, fût-il en stationnement sur la voie publique, moteur arrêté, ce dont il résultait qu'il s'agissait d'un accident de la circulation et que la garantie de l'assureur du véhicule était due, la cour d'appel a violé l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, ensemble l'article R. 211-5 du Code des assurances.* »

### 1.2.2 La notion d'implication

L'examen de la jurisprudence ne permet **pas de dégager une notion précise de l'implication**. Cela dépend des circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident. Suivant ces circonstances, le rapport entre implication et causalité sera plus ou moins lâche.

Trois cas de figure doivent être envisagés pour savoir si un véhicule est impliqué dans l'accident au sens de la loi.

#### a. Véhicule en mouvement et contact avec la victime

Dans ce cas, l'implication est nécessairement établie. Il suffit à la victime de prouver qu'elle a heurté le véhicule pour que l'implication soit retenue.

#### b. Véhicule à l'arrêt ou en stationnement (immobile) et contact avec la victime

Dans un premier temps, la jurisprudence n'admettait l'implication du véhicule en stationnement, qu'à la condition que la victime prouve que ce véhicule perturbait la circulation de la victime. Par deux arrêts du 23 mars 1994, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a abandonné le critère de la perturbation et décidé que « *le fait qu'un véhicule*

<sup>12</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 oct. 1995, n° 93-19.146

<sup>13</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 6 mai 1987, n° 85-13.912

<sup>14</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 mars 1986, n° 84-16.011

terrestre à moteur soit en stationnement sans perturber la circulation n'exclut pas son implication dans un accident »<sup>15</sup>. Puis, elle a précisé qu'« est nécessairement impliqué dans l'accident (...) tout véhicule terrestre à moteur qui a été **heurté**, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement »<sup>16</sup>. Dès lors, le critère de l'implication est aujourd'hui le même que le véhicule soit mobile ou immobile lors de l'accident. Il suffit à la victime de démontrer qu'elle a heurté le véhicule pour qu'il soit établi que celui-ci est impliqué.

#### c. Véhicule en mouvement ou immobile et absence de contact avec la victime

Pour que la victime établisse l'implication, il faut et il suffit qu'elle apporte la preuve que le **véhicule a joué un rôle quelconque dans l'accident**, qu'il est intervenu dans l'accident à quelque titre que ce soit. Elle doit démontrer que l'accident ne serait pas survenu ou ne se serait pas déroulé de la même façon si le véhicule n'avait pas été présent.

Dans ce cas, faute de heurt ou de contact, **l'implication n'est pas présumée** : la victime doit apporter la preuve du rôle causal du véhicule dans l'accident.

La deuxième chambre civile a admis l'implication, sans contact, d'un véhicule que la victime dépassait lorsqu'elle est entrée en collision avec un véhicule survenant en face<sup>17</sup>. De la même manière, est impliqué dans l'accident, le tracteur qui, mis en marche, effraie un cheval, qui jette sa cavalière à terre<sup>18</sup>.

### 1.2.3. La fonction de l'implication

La question du rôle de l'implication a été le prétexte à un vif débat doctrinal.

A partir du moment où la jurisprudence a décidé que la loi était autonome, il est clair que l'implication joue un double rôle : elle est, d'une part, une **condition d'application de la loi** et, d'autre part, une **condition de l'indemnisation** des victimes, source d'indemnisation. Par conséquent, l'implication permet non seulement de décider que la loi s'applique, mais aussi de désigner le débiteur de l'indemnisation, c'est-à-dire le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué ou encore son assureur.

#### a. Cas de l'implication d'un seul véhicule

La seule implication du véhicule dans l'accident est **insuffisante** : il faut, en outre, que le véhicule soit impliqué dans le dommage. Par conséquent, la réparation suppose que le dommage soit imputable à l'accident dans lequel le véhicule était intervenu.

En d'autres termes, il ne suffit pas que le véhicule soit impliqué dans l'accident, il faut, pour que la victime puisse agir sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, que le véhicule du défendeur, impliqué dans l'accident, ait été la cause du dommage.

Cette position est affirmée par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation : « *l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans un accident de la circulation ne dispense pas la partie civile d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre ledit accident et le dommage dont elle entend obtenir la réparation* »<sup>19</sup>.

#### b. Cas de l'« accident multiple »

<sup>15</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 23 mars 1994, n°92-14.296

<sup>16</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 25 janv. 1995, n° 92-17.164

<sup>17</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 mars 1998, n° 96-13.726

<sup>18</sup> CA Reims ch. civ. 22 mai 2006 n° 06-323481

<sup>19</sup> Cass. crim., 13 juin 1991, n°90-83.491



L'hypothèse est la suivante : une voiture en percute une autre et il est démontré que c'est lors de ce premier choc que la victime a subi une blessure. Puis quelques secondes après, deux autres voitures viennent percuter les véhicules déjà accidentés sans pour autant qu'il soit avéré qu'elles aient causé un nouveau dommage à la victime (accident multiple). La question qui se pose alors est la suivante : pour que le conducteur d'un véhicule ayant participé à la réalisation d'un accident de la circulation puisse être condamné à indemniser la victime, suffit-il que son véhicule soit **impliqué dans l'accident** qui a provoqué le dommage, ou est-il nécessaire, en outre, que son véhicule soit **impliqué dans la production du dommage** résultant de cet accident ?

En cas d'accident multiple, c'est-à-dire impliquant tour à tour, mais dans un bref laps de temps, plusieurs véhicules, chaque conducteur est tenu à réparation sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, si et seulement si son véhicule est impliqué dans l'accident : « *est impliqué, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule qui est intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la survenance de l'accident* »<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 juin 1998, n° 96-20.284

## II. L'EXERCICE DE L'ACTION EN INDEMNISATION DES VICTIMES

L'exercice de l'action en indemnisation fondée sur la loi du 5 juillet 1985 suppose, que soient d'abord identifiés, d'une part, son titulaire et, d'autre part, le défendeur. Il convient de distinguer deux hypothèses, l'une simple (un auteur et une victime), l'autre plus complexe (plusieurs coauteurs et/ou victimes).

### **2.1 Hypothèse simple : un auteur et une victime**

#### 2.1.1 Le titulaire de l'action : victime et ayants droit

Le titulaire de l'action en indemnisation fondée sur la loi de 1985 est **la victime** de l'accident de la circulation, ou ses héritiers et ayants droit si celle-ci est décédée.

#### 2.1.2 Le défendeur et le débiteur à l'action

##### a. Le défendeur : conducteur ou gardien

La loi désigne comme responsables, les conducteurs ou gardiens dont les véhicules terrestres à moteur sont impliqués dans l'accident.

Le **gardien** est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle du véhicule<sup>21</sup>, à moins qu'il ne démontre qu'il avait transféré la garde à une autre personne. A cet égard, il est intéressant de noter que le propriétaire qui confie son véhicule à son passager et dort à ses côtés reste gardien<sup>22</sup>.

Quant au **conducteur**, il s'agit de la personne qui a la maîtrise effective du véhicule au moment de l'accident.

##### b. Le véritable débiteur : l'assureur ou le Fonds de garantie

Le véritable débiteur de l'indemnisation est **l'assureur** du véhicule impliqué. Comme il s'agit d'une assurance de responsabilité, la victime doit nécessairement agir contre le gardien ou le conducteur du véhicule impliqué pour atteindre l'assureur. Elle doit établir la dette d'indemnisation à la charge de l'assuré pour que l'assureur soit tenu par le biais d'une action directe exercée par la victime.

L'intervention de l'assureur fait l'objet de dispositions spéciales<sup>23</sup> dans la loi du 5 juillet 1985 dans le but d'accélérer l'indemnisation. En effet, lorsque la victime a subi un préjudice corporel, l'assureur doit, dans un **délai de huit mois à compter de l'accident**, faire une offre d'indemnité. Si elle accepte l'offre, la victime devient alors partie à un contrat de transaction, mais elle peut rétracter son consentement dans un délai de quinze jours à compter de sa manifestation de volonté. En revanche, si la victime refuse l'offre de l'assureur, c'est alors au juge de déterminer le montant de l'indemnisation.

<sup>21</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 13 janv. 1988, n° 86-16.908

<sup>22</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 juill. 1997, n° 96-10.298

<sup>23</sup> Articles 12 à 27 de la loi du 5 juillet 1985 codifiés au code des assurances, articles L 221-9 à L 211-24

Lorsque le gardien ou le conducteur du véhicule impliqué est inconnu ou non assuré, la victime sera alors indemnisée par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommage (FGAO : anciennement Fonds de Garantie Automobile)<sup>24</sup>.

## **2.2 Hypothèse complexe : plusieurs coauteurs et/ou victimes**

L'action en indemnisation fondée sur la loi du 5 juillet 1985 est exclusivement recevable contre les conducteurs et gardiens dont les véhicules sont impliqués dans cet accident. Autrement dit, **une victime ne peut agir sur le fondement de cette loi qu'à l'encontre des personnes qui sont soumises à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur**. Le champ d'application de la loi est donc déterminé à partir du lien existant, au moins dans l'esprit de la loi, entre la charge de l'indemnité et l'assurance de responsabilité.

Au fond, la notion d'implication détermine la recevabilité de l'action fondée sur la loi de 1985 et détermine son champ d'application. En vertu de cette règle de principe, **le conducteur** ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur, victime d'un accident de la circulation, **ne peut pas invoquer la loi de 1985, lorsque son véhicule est le seul impliqué dans l'accident**. Ainsi, lorsqu'un conducteur victime agit en réparation de son dommage contre un non-conducteur, il ne peut agir sur le fondement de la loi de 1985, son action devant être fondée sur le droit commun<sup>25</sup>.

« La loi de 1985 ne peut être invoquée lorsque le véhicule terrestre à moteur, dont la victime était le conducteur, est seul impliqué dans l'accident »<sup>26</sup>. En effet, si un seul véhicule est impliqué et que la victime est le conducteur-gardien, celui-ci ne peut pas être indemnisé sur le fondement de la loi car il n'y a pas d'autre "responsable" qu'il puisse mettre en cause pour avoir accès à l'assurance.

De plus, lorsqu'il n'existe aucun autre débiteur d'indemnisation, les proches (victimes par ricochet) du conducteur-victime, dont le véhicule est seul impliqué dans l'accident, ne peuvent pas se prévaloir de la loi de 1985.

Ensuite, puisque l'action fondée sur la loi de 1985 ne peut être exercée exclusivement que contre des défendeurs, conducteurs ou gardiens d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation, elle est irrecevable contre les autres coauteurs de cet accident non-conducteurs ou non-gardiens.

### ***Cas particulier des véhicules volés***

*Un problème particulier se pose lorsque le véhicule a été volé par plusieurs personnes. Un accident a lieu et seul le véhicule volé est impliqué, véhicule qui, par ailleurs, est assuré. Le voleur-passager est blessé. Peut-il demander à l'assureur de l'indemniser sur le fondement de la loi de 1985 ? La première chambre civile avait répondu par l'affirmative<sup>27</sup>. Mais la loi du 31 décembre 1993<sup>28</sup> a modifié l'article L. 211-1 du Code des assurances en ajoutant l'alinéa suivant : « toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la*

<sup>24</sup> C. assur., art. L. 421-1, ce thème est traité à la 4<sup>ème</sup> partie (§ 4.2)

<sup>25</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 19 nov. 1986, n° 85-13.760

<sup>26</sup> Cass. crim., 29 juin 1999, n° 98-84.981 et plus récemment Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. 13 juillet 2006 n° 04-20.290 et 05-17.095, puis Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. 7 décembre 2006 n° 05-16.720, y compris à l'égard des ayants droits : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 7 décembre 2006, n° 03-19.924

<sup>27</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 17 nov. 1993, n° 91-15.867

<sup>28</sup> Loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers

*réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ».*

*Certes, le conducteur reste tenu d'indemniser la victime mais l'assurance du véhicule n'intervient pas. Ni le Fonds de garantie contre les accidents, dans la réglementation duquel il existe une cause d'exclusion, ni le Fonds d'indemnisation des victimes d'infractions ne pourront jouer.*

*En revanche, en cas de collision, le conducteur ou gardien de l'autre véhicule et son assureur indemniseront le complice du vol<sup>29</sup>.*

a. Accident de la circulation entre un conducteur de véhicule et un piéton

Le piéton pourra agir sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 contre le conducteur.

En revanche, pour obtenir réparation de ses dommages, le conducteur devra agir sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil. Pourquoi ?

Parce que dans l'esprit du législateur, il existe un lien entre l'action en indemnisation instituée en 1985 et l'assurance de responsabilité. Dès lors, à l'occasion d'un accident de la circulation, **la victime, conductrice du véhicule impliqué (ou autre), ne peut pas agir sur le fondement de la loi de 1985 contre un piéton.** Le véhicule impliqué dans l'accident n'est, en effet et par hypothèse, pas celui du piéton, lequel n'est donc pas, pour le dommage qu'il cause en l'espèce, couvert par une assurance obligatoire.

Cela ne signifie évidemment pas que le conducteur-victime ne puisse pas obtenir l'indemnisation de son préjudice par le piéton. Seulement, il devra, dans cette perspective, agir sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil, en un mot sur le fondement des textes du droit commun de la responsabilité civile<sup>30</sup>. **Le piéton n'est pas irresponsable sur le plan du droit commun de la responsabilité,** simplement il ne peut pas être poursuivi sur le fondement de la loi de 1985<sup>31</sup>.

Le même raisonnement peut se tenir pour le cycliste contre lequel l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil pourra en outre être invoqué.

b. Accident de la circulation dont est victime un piéton et dont sont coauteurs, un conducteur de véhicule et un cycliste

Le piéton, pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices, peut agir, soit contre le conducteur du véhicule impliqué en fondant son action sur la loi du 5 juillet 1985, soit contre le cycliste en fondant son action sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

Enfin, une question s'est posée à propos du fondement de l'action du conducteur contre le gardien et du gardien contre le conducteur.

L'exemple est le suivant : une personne conduit un véhicule dans lequel se trouve le gardien du véhicule. Un accident survient à la suite d'une manœuvre du conducteur, qui se trouve blessé comme le gardien. Les blessés subissent un préjudice dont ils sont **coauteurs.**

La jurisprudence a décidé que **le gardien peut agir contre le conducteur sur le fondement de la loi de 1985, puisqu'il est un passager transporté<sup>32</sup>.**

En revanche, pour le conducteur, la solution fut plus difficile à trouver :

<sup>29</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 21 décembre 2006, n° 05-17.650

<sup>30</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 28 janv. 1987, n° 85-18.115

<sup>31</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. 15 mars 2007, n° 06-12.680

<sup>32</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 3 oct. 1990, n° 89-16.113

Dans un premier temps, la jurisprudence a affirmé que le conducteur ne pouvait pas agir contre le gardien sur le fondement de la loi de 1985 : il ne pouvait demander réparation de son préjudice au gardien qu'en application du droit commun de la responsabilité civile.

Cette distinction se justifiait par le rôle différent joué par l'un et l'autre dans la réalisation des risques de la circulation. En effet, le conducteur est l'auteur direct de l'accident, son action provoquant directement l'accident. Il n'en est pas de même du gardien qui, par hypothèse non fautif, n'a qu'un rôle passif dans la réalisation de l'accident (il n'empêche que c'est tout de même lui le créateur du risque). En outre et surtout, les dommages subis par le conducteur sont exclus de l'assurance obligatoire.

Dans un second temps, la Cour de cassation a affirmé « **que lorsqu'un véhicule terrestre à moteur est seul impliqué dans un accident de la circulation, le conducteur, s'il n'en est pas le gardien, a droit, de la part de celui-ci, à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice** »<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 juill. 1997, n° 96-10.298

### III. L'ETENDUE DU DROIT A INDEMNISATION

Lorsque la victime d'un accident de la circulation remplit toutes les conditions de recevabilité et de bien-fondé édictées par la loi et la jurisprudence, elle peut obtenir une indemnisation dont il importe de décrire l'importance et l'étendue.

#### *Règles de compétence applicables en la matière.*

*La loi prévoit que le Tribunal de Grande Instance est compétent en matière d'accident de la circulation et qu'il statue à juge unique<sup>34</sup>. En matière de réparation du dommage causé par un délit, la demande pourra être portée, soit devant la juridiction où demeure le défendeur<sup>35</sup> (domicile du responsable de l'accident ou siège social de l'assurance), soit devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit<sup>36</sup> (lieu de l'accident).*

#### **3.1 Les victimes directes**

Une seule règle est commune à toutes les victimes : on ne peut leur opposer la force majeure ou le fait d'un tiers.

Pour le reste, la loi du 5 juillet 1985 a instauré un système de *discrimination* entre les victimes : le responsable de l'accident et son assureur peuvent demander au juge de prononcer une **diminution**, voire une **suppression**, de l'indemnisation réclamée par la victime, en invoquant la faute de la victime.

##### 3.1.1. Inopposabilité de la force majeure et du fait d'un tiers

L'article 2 de la loi du 5 juillet 1985 dispose que « *les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule (terrestre à moteur)* ».

Ce texte concerne, par conséquent, **toutes les victimes sans distinction** et tous les dommages, qu'ils soient corporels ou matériels. Ainsi, il déclare inopposables à la victime la force majeure et le fait d'un tiers, même s'ils présentent les trois caractères de la cause étrangère, c'est-à-dire s'ils sont imprévisibles, irrésistibles et extérieurs.

**Par exemple**, une personne, passagère d'un véhicule, est blessée à la suite d'un accident causé par un animal qui a fait irruption sur la route : elle ne peut se voir opposer par le conducteur, le fait d'un tiers (en l'occurrence, la responsabilité du gardien de l'animal). L'assurance du véhicule devra l'indemniser, charge à lui d'exercer ensuite un recours contre le gardien de l'animal.

<sup>34</sup> Art. L. 311-10-1 du code de l'organisation judiciaire

<sup>35</sup> Article 42 du nouveau code de procédure civile

<sup>36</sup> Article 46 du nouveau code de procédure civile

De même, le gardien ou le conducteur d'un véhicule impliqué peuvent être condamnés à indemniser un dommage alors qu'ils ne l'ont pas causé.

Cette règle à s'applique, **quelle que soit la situation de la victime au moment de l'accident**. En clair, elle s'applique aussi bien au profit des victimes conductrices que des victimes non-conductrices.

En revanche, elle ne joue pas de la même manière, selon la personne contre qui la victime agit :

- ↳ en effet, lorsque le défendeur poursuivi par la victime, est conducteur ou gardien d'un véhicule impliqué dans l'accident, la force majeure ou le fait d'un tiers lui son inopposables (article 2 de la loi du 5 juillet 1985),
- ↳ si la victime agit contre un cycliste ou un piéton, celui-ci peut invoquer la force majeure ou le fait d'un tiers, puisque seul le droit commun s'applique dans cette hypothèse. La loi du 5 juillet 1985 n'étant pas applicable, son article 2 non plus.

### 3.1.2 L'influence de la faute de la victime sur son indemnisation

La loi établit une discrimination entre les victimes conductrices et les victimes non-conductrices. Alors que pour les **victimes conductrices**, la loi dispose que leur faute diminue ou supprime le montant de leur indemnisation<sup>37</sup>, pour les **victimes non-conductrices**, la loi énonce qu'en principe, elles doivent recevoir une indemnisation intégrale de leur préjudice corporel, en dépit de la faute qu'elles ont commise<sup>38</sup>.

On peut regretter et dénoncer cette discrimination dans la mesure où l'on sait que les conducteurs sont les victimes les plus nombreuses d'accidents de la circulation et que ce sont elles qui subissent les préjudices corporels les plus importants. Par ailleurs, ce sont les seuls qui ne bénéficient pas de l'assurance obligatoire.

#### ***Le point sur la protection du conducteur***

*Peu de personnes savent qu'un contrat d'assurance automobile, même tous risques, ne protège pas intégralement le conducteur lors d'un accident dont il est responsable.*

*En effet, la législation ne prévoit pas d'indemnité pour les préjudices corporels subis par le conducteur (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès...). De plus, les frais non remboursés par les organismes sociaux restent à la charge du conducteur. On est donc parfois dans la situation paradoxale où le véhicule, fruit de toutes les attentions, est mieux assuré que le conducteur.*

*Bien évidemment, dans l'hypothèse où le conducteur du véhicule n'est pas responsable de l'accident, c'est l'assurance Responsabilité Civile du responsable qui interviendra pour les dommages corporels (application de la loi Badinter). En revanche, si le conducteur est seul responsable, son assureur ne couvrira pas les dommages corporels, s'il n'a pas souscrit une garantie personnelle du conducteur.*

*Afin de palier à cette carence des contrats d'assurances automobile, il est possible de souscrire une **garantie personnelle du conducteur** qui peut soit, être intégrée en option au contrat auto, soit, se souscrire sur un contrat spécifique (généralement plus complet).*

<sup>37</sup> L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 4

<sup>38</sup> L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 3, al. 1<sup>er</sup>

*La garantie personnelle du conducteur offre au conducteur responsable d'un accident la même protection que celle dont bénéficient légalement les victimes non conductrices. Le conducteur est indemnisé pour ses frais médicaux (pharmacie, chirurgie, hospitalisation, rééducation...) ainsi que des conséquences financières liées à une incapacité temporaire ou permanente.*

*La Garantie du Conducteur est également une **garantie familiale** : en effet, elle s'étend généralement à tous les membres de la famille (conjoint, ascendants, descendants et leur conjoint) dès qu'ils prennent le volant du véhicule assuré.*

*Cette protection des conducteurs s'applique également à **toute voiture** provisoirement louée ou empruntée. Enfin, en cas de prêt occasionnel de la voiture à un ami, celui-ci bénéficiera de ce contrat.*

*Attention ! Avant de souscrire un contrat "**Garantie corporelle du conducteur**" auprès d'une assurance, il faut vérifier plusieurs points :*

- 1- Le montant de la franchise en dessous de laquelle le contrat ne fonctionnera pas : généralement, il est précisé qu'en dessous d'une invalidité de "x" % (10%, 15%...) les garanties ne seront pas acquises.*
- 2- Le montant des capitaux octroyés en cas de décès ou en cas d'invalidité : vérifier qu'ils correspondent à de réelles garanties*
- 3- La plupart des contrats de ce type excluent les dommages subis en cas de conduite sous l'emprise de l'alcool, même pour un taux inférieur au taux légalement répréhensible.*

*Il faut s'attendre à des variations significatives de garanties en fonction des contrats proposés par les différentes compagnies car derrière l'appellation "Garantie corporelle du conducteur" se cachent parfois des prestations à géométrie variable...*

En réalité, la seule explication de cette discrimination est d'ordre financier. Le sacrifice des victimes conductrices a été le prix à payer pour que la réforme reçoive l'assentiment des assureurs qui avaient menacé d'augmenter les primes d'assurance de 30 %, si le législateur faisait profiter les victimes conductrices de ces dispositions favorables quant à l'influence de la faute de la victime sur l'indemnisation des dommages corporels.

a. Victime conductrice

Lorsque la victime est conductrice, **sa faute simple diminue son droit à indemnisation**. Pire, l'indemnisation du conducteur-victime peut être **exclue**<sup>39</sup>.

**Attention !**

*Le régime de l'article 4 de la loi de 1985 s'applique même aux mineurs de moins de seize ans et aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans.*

▪ La notion de conducteur

Est considéré comme conducteur celui qui, au moment de l'accident, avait la maîtrise du véhicule<sup>40</sup>, « celui qui était aux commandes de ce véhicule ». Mais que décider lorsqu'au

<sup>39</sup> L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 4



moment de l'accident, une personne pousse une motocyclette à la main, subit un accident alors qu'il se trouve à proximité de son véhicule ou qu'il est en train d'en descendre, d'y entrer ou qu'il est heurté par un véhicule alors qu'il a été éjecté de son propre véhicule ? En d'autres termes, à partir de quand devient-on conducteur et jusqu'à quand le reste-t-on ?

La règle de principe suivie par la jurisprudence est la suivante : on est, et on reste conducteur, lorsqu'on est **sur** le véhicule ou **à l'intérieur et aux commandes**, que le moteur de celui-ci soit en marche ou non, qu'il soit en mouvement ou non<sup>41</sup>.

Ainsi, par exemple, la jurisprudence considère comme **conducteur**, le motocycliste dont l'engin est en panne et qui l'utilise comme une bicyclette ou l'automobiliste dont la voiture, en panne, est remorquée mais qui est resté au volant.

La victime, tombée dans le feu de l'action, est encore considérée comme conductrice. Ainsi, lorsqu'elle est éjectée de son véhicule et qu'elle glisse encore au moment du choc<sup>42</sup>.

En revanche, si le deuxième accident a lieu « dans un second temps », la victime perd la qualité de conducteur<sup>43</sup>. Le critère est donc bien celui de l'unicité de l'accident.

On n'est **plus conducteur** quand on est descendu du véhicule<sup>44</sup>, ou à l'extérieur de celui-ci<sup>45</sup>.

La jurisprudence considère que n'était plus conducteur, le motocycliste qui pousse sa moto à la main, l'automobiliste qui change son pneu crevé, qui est en train de descendre de son véhicule ou qui est heurté par un véhicule après qu'il ait été projeté du sien à la suite d'un premier accident<sup>46</sup>.

La Cour de cassation a recours à des critères subtils :

- ↳ si un motocycliste projeté de son engin après le choc avec une première voiture, gisait par terre lorsqu'il a été ensuite heurté par un second véhicule, il perd la qualité de conducteur lors du second choc<sup>47</sup>.
- ↳ mais : un motocycliste percute un piéton et perd le contrôle de son véhicule ; il tombe de son engin, glisse latéralement sous un camion circulant en sens inverse et est écrasé. Vu la concomitance de la chute de la motocyclette et du choc avec le camion, les juges en déduisent que le motocycliste n'avait pas perdu la qualité de conducteur<sup>48</sup>.

Dans le même esprit, **la qualité de non-conducteur étant présumée**, il appartient à celui qui invoque la qualité de conducteur de la prouver. En cas de doute, le propriétaire est présumé conducteur.

- Le régime applicable au conducteur

Puisque la faute du conducteur est susceptible de limiter ou d'exclure son droit à indemnisation, il convient d'essayer de **déterminer à quel moment celle-ci exclut totalement le droit du conducteur**.

---

<sup>40</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 14 janv. 1987, n° 85-14.655

<sup>41</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 avr. 1999, n° 97-11.748

<sup>42</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 oct. 1995, n° 93-16.640

<sup>43</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 16 avr. 1996, n° 94-11.904

<sup>44</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 juin 1988, n° 87-14.684

<sup>45</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 avr. 1988, n° 86-16.354

<sup>46</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 31 mai 1995, n° 93-17.100

<sup>47</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 29 avr. 1998, n° 96-18.421

<sup>48</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 25 juin 1998, n° 96-21.400

La Cour de cassation avait d'abord décidé que la faute du conducteur-victime excluait son droit à indemnisation lorsqu'elle était la cause exclusive (imprévisible et irrésistible) de l'accident<sup>49</sup>. Il fallait distinguer l'influence de la faute de la victime conductrice sur son propre droit à indemnisation et l'exigence d'une faute de l'autre conducteur.

Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 mai 1996 a mis fin à tout débat : elle décida que la faute de l'article 4 de la loi de 1985, « *qui ne s'apprécie qu'en la personne du conducteur auquel on l'oppose, ne revêt un caractère exclusif que lorsqu'elle est seule à l'origine de son dommage* ». Ce qui n'est pas le cas lorsque l'autre conducteur « *a joué un rôle dans la survenance de l'accident* ».

On s'attache désormais à la seule étude de l'influence de la faute de la victime conductrice sur son propre droit à indemnisation.

La jurisprudence considérait pendant longtemps que la faute de la victime conductrice était susceptible de diminuer ou supprimer son droit à indemnisation même si elle n'avait eu aucun rôle causal dans la réalisation de l'accident. Il suffisait qu'elle ait **contribué** à la survenance ou à l'importance du préjudice<sup>50</sup>.

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation, par deux arrêts rendus le 6 avril 2007<sup>51</sup>, vient de mettre un terme à la jurisprudence de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile. Il s'agit d'un important revirement de jurisprudence.

Pour la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour de cassation<sup>52</sup>, peu importait le caractère indéterminé des circonstances de la collision, la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique constituait, en soi, une faute en relation avec le dommage, de nature à limiter ou exclure tout droit à indemnisation. Récemment, la Chambre Criminelle s'était rapprochée de la position de la deuxième chambre civile en retenant la notion de « *faute d'inattention, favorisée par l'imprégnation alcoolique* »<sup>53</sup>.

Ces décisions appartiennent au passé. Le juge sera désormais tenu d'apprécier *in concreto* le **lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice** avant de limiter ou d'exclure son droit à indemnisation. La simple constatation de l'imprégnation alcoolique ne suffit plus.

#### b. Victime non conductrice

- Le principe de réparation intégrale

Lorsque la victime est une victime non-conductrice, la loi énonce qu'en principe, **la faute qu'elle a commise est sans influence sur son droit à indemnisation des dommages résultant d'une atteinte à la personne**<sup>54</sup>.

Ainsi, une victime non-conductrice recevra une indemnisation intégrale de son préjudice corporel en dépit de la faute commise, à condition bien sûr qu'elle agisse contre le conducteur ou le gardien d'un véhicule impliqué dans l'accident.

<sup>49</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 29 janv. 1986, n° 84-15.095

<sup>50</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 16 nov. 1994, n° 93-10.156

<sup>51</sup> Cass. Ass. Plen., 6 avril 2007, n° 05-81350 et n°05-15950

<sup>52</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 4 juill. 2002, n° 00-12529

<sup>53</sup> Cass. Crim., 7 nov. 2006, n° 06-81063

<sup>54</sup> L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 3, al. 1<sup>er</sup>

Ce principe d'indemnisation intégrale des victimes fautives non-conductrices connaît cependant **quelques exceptions** qui supposent que l'on distingue entre deux catégories de victimes, les victimes protégées et les victimes super-protégées (ou encore victimes privilégiées et super-privilégiées).

Certaines fautes qualifiées privent totalement, en effet, ces victimes de leur droit à indemnisation. C'est la règle du tout ou rien. Contrairement à la victime conductrice qui peut voir son droit limité, les autres victimes voient leurs préjudices intégralement réparés ou sont privées de toute indemnisation. Il va de soi que ces dernières hypothèses sont très rares et que la jurisprudence les utilise très restrictivement.

- 1<sup>ère</sup> exception : la faute intentionnelle

La faute intentionnelle réside, comme l'énonce la loi, dans le fait pour la victime d'avoir « **volontairement recherché le dommage qu'elle a subi** »<sup>55</sup>. L'exemple type est celui du suicide de la victime<sup>56</sup>.

Les victimes protégées sont **les victimes non-conductrices âgées de plus de 16 ans et de moins de 70 ans**<sup>57</sup>.

Seule une faute intentionnelle ou une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, prive la victime non-conductrice protégée de son droit à réparation.

- 2<sup>ème</sup> exception : la faute inexcusable

Pour que la victime ne reçoive pas l'indemnisation du dommage résultant d'une atteinte à la personne, elle doit avoir commis une **faute inexcusable**. La Cour de cassation a donné, dans plusieurs arrêts, la définition de la faute inexcusable en matière d'accidents de la circulation. Il s'agit d'une « *faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* »<sup>58</sup>.

Les éléments constitutifs de la faute inexcusable sont donc les suivants :

- d'abord, quant à l'intensité de cette faute, elle doit être **d'une exceptionnelle gravité**. De ce fait, une simple imprudence ou négligence, fût-elle grave, ne suffit pas à exclure l'indemnisation<sup>59</sup>. L'ivresse n'est pas, à elle seule, une faute inexcusable<sup>60</sup>.
- ensuite, la faute doit être **volontaire**. La victime doit donc avoir voulu commettre la faute qu'elle a accomplie sans pour autant avoir voulu les conséquences dommageables de celle-ci. Dans cette mesure, les personnes privées de discernement, les victimes inconscientes, ne devraient pas se voir reprocher, d'avoir commis une faute inexcusable.
- enfin, la faute n'est considérée comme inexcusable que lorsque la victime aurait dû **avoir conscience du danger**. En raison de cet élément, la faute inexcusable doit s'apprécier *in abstracto*. La preuve de la conscience objective du danger, de l'existence d'un danger objectif auquel la victime s'est exposée sans raison valable, suffit à démontrer l'existence d'une faute inexcusable. Peu importe que la victime n'ait pas eu effectivement conscience du danger.

<sup>55</sup> L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 3, al. 3

<sup>56</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 févr. 1988, n° 86-19.076

<sup>57</sup> L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 3, al. 2

<sup>58</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 juill. 1987, n° 86-16.287

<sup>59</sup> Cass. ass. plén., 10 nov. 1995, n° 94-13.912

<sup>60</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 11 juill. 1988, n° 87-13.764

A titre d'exemple, la jurisprudence a décidé que ne constituait pas une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident :

- le comportement d'un cycliste qui s'était engagé sur une voie prioritaire sans avoir respecté un stop ;
  - le comportement du passager d'une automobile qui n'a pas bouclé sa ceinture de sécurité ;
  - le comportement d'un piéton qui a traversé hors des passages protégés en se faufilant entre les voitures.
  - le comportement d'un piéton, en état d'ivresse (3,60 g pour mille) qui, la nuit, par temps de brouillard et en agglomération, s'était allongé sur la chaussée en face de son domicile pour se reposer. Survient une automobile qui l'écrase et le tue. Les ayants droit ont obtenu réparation devant les juges du fond<sup>61</sup>.
- La faute, cause exclusive de l'accident

Pour priver une victime de son droit à indemnisation, il faut démontrer que la faute, inexcusable, a été en outre, la **cause exclusive de l'accident**.

La faute de la victime constitue la cause exclusive de l'accident quand elle est l'unique cause fautive du dommage. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait été, en outre, imprévisible et irrésistible. Un nombre considérable d'arrêts s'attachent au fait que la faute était imprévisible ou que l'accident était inévitable<sup>62</sup>.

Les victimes super-protégées sont, d'une part, les victimes non-conductrices **âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans** et, d'autre part, les victimes non-conductrices, **quel que soit leur âge, qui sont « titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 % »**<sup>63</sup>.

Ces victimes reçoivent une indemnisation intégrale de leur dommage, sauf si elles ont commis une faute intentionnelle<sup>64</sup>. Même si elles ont commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, elles recevront une indemnisation intégrale de leur préjudice corporel.

### **3.2 Les victimes par ricochet**

#### **3.2.1 Prise en compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de la victime directe**

Le sort des victimes par ricochet est réglé par l'article 6 de la loi du 5 juillet 1985 : « *le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation des dommages* ».

La notion de tiers équivaut dans ce texte à celle de victimes par ricochet au sens du droit commun (parents, mais aussi amis, relations d'affaires, employeur, etc.).

---

<sup>61</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> avr. 1998, n° 96-17.402

<sup>62</sup> Par exemple : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 27 mai 1999, n° 97-21.309

<sup>63</sup> L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 3, al. 2

<sup>64</sup> L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 3, al. 3

Le préjudice matériel ou corporel subi par une victime par ricochet est indemnisé « *en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation du préjudice subi par la victime directe* ». Par conséquent, ce qui est opposable aux victimes par ricochet est, ni plus ni moins, ce qui l'est, ou l'a été, à la victime directe. Aussi conviendra-t-il de prêter attention non seulement à la nature du préjudice, mais encore à la qualité de la victime directe (âge, conductrice ou non).

Par conséquent :

- les ayants droit d'une victime super-protégée ne peuvent se voir opposer que la faute intentionnelle de cette dernière
- les ayants droit d'une victime protégée ne peuvent se voir opposer que la faute inexcusable, cause exclusive du dommage de cette dernière
- et les ayants droit d'une victime conductrice, la faute de celle-ci

### 3.2.2 Faute de la victime par ricochet

En ce qui concerne la **faute** commise par la victime par ricochet elle-même, lors de la réalisation de l'accident à l'occasion duquel la victime directe a subi un préjudice, la jurisprudence distingue entre les victimes par ricochet **conductrices ou non**.

Elle décide ainsi « *qu'il résulte de la combinaison des articles 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 que, si le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation doit être, en principe, intégralement réparé lorsqu'aucune limitation ou exclusion n'est applicable à l'indemnisation de ces dommages, il en est autrement lorsque ce tiers, lui-même conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident, est convaincu d'une faute en relation avec celui-ci* »<sup>65</sup>.

Cela vient de ce que l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 vise tous les dommages, y compris les dommages par ricochet.

**Exemple** : une jeune fille est blessée dans un accident alors qu'elle était passagère du véhicule conduit par son père : elle sera intégralement indemnisée de son préjudice corporel. Mais pour savoir si son père pourra être indemnisé de son préjudice moral (subi par ricochet, du fait des blessures de sa fille), on appréciera s'il a commis une faute de conduite.

---

<sup>65</sup> Cass. crim., 15 mars 1995, n° 93-80.695

## IV. LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS

L'un des objectifs affichés de la loi du 5 juillet 1985 était de favoriser le règlement de la créance d'indemnité dans les meilleurs délais.

Dès lors, le législateur s'est employé à institutionnaliser une **procédure transactionnelle**, fondée sur l'obligation pour l'assureur automobile concerné de formuler une offre d'indemnisation à destination des victimes identifiées.

Cependant, bien que l'offre émise par la compagnie d'assurance forme la clef de voûte du dispositif initié par la loi Badinter, il fallait maintenir, dans les cas où le recours contre un assureur était impossible, une prise en charge collective de l'indemnisation à titre subsidiaire, celle du Fonds de garantie contre les accidents de la circulation, dorénavant dénommé Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)<sup>66</sup>.

### ***Le point sur les conventions entre assurances***

*La procédure amiable, légale et obligatoire, instaurée par la loi de 1985, doit être distinguée des conventions spontanément conclues de longue date entre les compagnies d'assurances, qui poursuivent des objectifs comparables d'accélération du règlement des sinistres par la promotion d'accords d'indemnisation entre les victimes et les assureurs. De telles conventions professionnelles s'appliquent aussi bien au règlement des sinistres matériels<sup>67</sup>, qu'à celui des sinistres corporels<sup>68</sup>.*

*Ces accords inter-sociétés complètent utilement le dispositif de la loi du 5 juillet 1985. Dès lors, s'agissant des sinistres matériels qui relèvent de la Convention IRSA, les barèmes d'estimation du coût des dommages subis par le véhicule accidenté ne valent qu'en tant que support de la proposition formulée par l'assureur direct. De même, pour les sinistres corporels, la procédure d'offre d'indemnisation de la victime par son assureur direct, prévue selon la Convention d'Indemnisation et de Recours Automobile pour les blessés sans IPP ou avec une IPP inférieure à 5 %, ne saurait évincer les contraintes de la procédure légale d'indemnisation, en principe à la charge de l'assureur du responsable.*

### **4.1 L'offre légale d'indemnisation par l'assureur**

L'article L. 211-9 du Code des assurances prévoit les procédures d'indemnisation transactionnelle : « *quelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité*

<sup>66</sup> depuis la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière (C. assur., art. L. 421-1 à L. 421-15, R. 421-1 à R. 421-20 et A. 421-1 à A. 421-3).

<sup>67</sup> Convention d'indemnisation directe de l'assuré et de recours entre sociétés d'assurance automobile du 1<sup>er</sup> janvier 1997, dite Convention IRSA, actualisée le 1<sup>er</sup> janvier 2003

<sup>68</sup> Convention d'indemnisation pour le compte d'autrui, dite Convention ICA, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et actualisée le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ; Protocole d'accord entre organismes sociaux et entreprises d'assurance du 24 mai 1983 ; Convention de règlement entre le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation et les compagnies d'assurance du 12 décembre 1996 ; Convention d'Indemnisation et de Recours Automobile, dite Convention IRCA, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002

*n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée, dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande ».*

#### 4.1.1 Parties concernées par la procédure d'offre

##### a. Assureur, débiteur de l'offre d'indemnisation

- Un seul assureur

La loi désigne au premier chef « *l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur* »<sup>69</sup>, démontrant par là même que le dispositif légal demeure fondé sur la **recherche d'une responsabilité de l'assureur** qui garantit la dette du responsable, assureur adverse.

- Plusieurs assureurs

Toutefois, l'hypothèse plus complexe d'une pluralité de véhicules accompagnée de plusieurs assureurs en cause est envisagée par la loi, qui dispose alors que « *En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres* »<sup>70</sup>.

L'organisation d'un tel mandat relève de la Convention ICA, aux termes de laquelle, l'assureur mandaté est celui « qui encourt la plus grande part de responsabilité », appréciée selon le droit commun ou selon le barème des responsabilités figurant en annexe de la Convention IRSA (dit Barème IRSA).

- Pas d'assureur

La loi impose à l'assureur de responsabilité qui invoque une exception de garantie contractuelle ou légale, opposable à la victime, de se soumettre à l'obligation de formuler une offre *pour le compte de qui il appartiendra*<sup>71</sup>.

Cette disposition vise à épargner à la victime les délais supplémentaires qu'impose l'examen de l'exception soulevée par l'assureur.

Dans les hypothèses où aucun assureur ne peut être contraint par l'obligation, d'offrir pour le compte d'autrui, ce qui renvoie au défaut d'assurance du véhicule impliqué ou à son absence d'identification, le **Fonds de garantie des Assurances Obligatoires de dommages** devient le débiteur de l'offre, tenu d'en respecter les délais à compter du jour où il a reçu les éléments justifiant son intervention<sup>72</sup>. L'Etat et les collectivités publiques sont assimilés à un assureur pour la mise en œuvre de la procédure d'offre légale<sup>73</sup> (par exemple, dans le cas d'une collision avec une voiture de police, c'est le ministère de l'Intérieur qui établira l'offre).

---

<sup>69</sup> C. assur., art. L. 211-9, al. 1<sup>er</sup>

<sup>70</sup> C. assur., art. L. 211-9, al. 5

<sup>71</sup> C. assur., art. L. 211-20 ; C. assur., art. R. 421-8 : sont opposables aux victimes les exceptions de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle

<sup>72</sup> C. assur., art. L. 211-22

<sup>73</sup> C. assur., art. L. 211-21

## b. Victime créancière de l'offre d'indemnisation

Contrairement à l'assureur tenu par la procédure d'offre, **la victime n'est absolument pas contrainte de l'accepter**. En toute hypothèse, l'accidenté demeure libre de choisir de poursuivre le responsable auprès des juridictions civiles ou répressives, solliciter le juge des référés afin d'obtenir une provision ou la nomination d'un expert médical<sup>74</sup>.

Ces recours juridictionnels sont sans incidence sur les délais imposés aux compagnies pour présenter leur offre d'indemnisation, ni a fortiori sur l'existence de l'obligation d'offrir<sup>75</sup>.

Les victimes par ricochet doivent présenter une demande à l'assureur qui est contraint de leurs répondre dans un délai de **3 mois**<sup>76</sup>.

### 4.1.2. Délais de présentation de l'offre

#### a. Durée

##### ▪ Principes

Aux termes de la procédure instaurée par la loi du 5 juillet 1985, l'assureur est tenu de faire une offre aux victimes directes ayant subi une atteinte à leur personne et, en cas de décès, à leurs héritiers et conjoint s'il y a lieu, dans un délai maximum de **8 mois** à compter de la survenance de l'accident<sup>77</sup>.

La compagnie d'assurance de responsabilité civile est tenue de respecter un délai de **3 mois** à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée<sup>78</sup>. Ce délai court à l'encontre du Fonds de garantie du jour où il a eu connaissance des éléments justifiant son intervention<sup>79</sup>.

##### ▪ Variations

**L'absence de consolidation** de la victime est de nature à influencer sur la durée de présentation de l'offre. En effet, l'assureur qui n'a pas été informé dans les **3 mois** de la consolidation effective n'est tenu de présenter l'offre qu'à titre **provisionnel**. Les 5 mois restants courent à compter de la date d'information sur la consolidation<sup>80</sup>. Cette cause de suspension allonge notablement la durée réelle du délai, puisque dans la moitié des cas, la consolidation de la victime n'intervient que six à dix mois après l'accident.

L'appréciation de **la date de consolidation** n'est pas au surplus dépourvue de difficultés. Elle est définie, par la mission type d'expertise médicale de 1987, comme « *le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif* ».

<sup>74</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 mai 1992, n° 90-14.261 : la provision accordée par le juge des référés peut être d'un montant supérieur à celui de l'offre émise par l'assureur

<sup>75</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 19 nov. 1998, n° 96-16.128 : le paiement d'une provision en exécution d'une ordonnance de référé n'exonère pas l'assureur de son obligation de présenter une offre

<sup>76</sup> C. assur., art. L. 211-9, al. 1

<sup>77</sup> C. assur., art. L. 211-9, al. 2

<sup>78</sup> C. assur., art. L. 211-9, al. 1

<sup>79</sup> C. assur., art. L. 211-22, al. 1

<sup>80</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 4 juin 1997, n° 95-19.183



Le décret du 6 janvier 1986 a ajouté à la loi diverses hypothèses de suspension et de prorogation du délai, justifiées par l'impossibilité pour l'assureur d'élaborer convenablement l'offre obligatoire<sup>81</sup> :

- ↳ Le délai est **suspendu** lorsque l'assureur n'a pas été avisé de l'accident dans le mois qui suit, et jusqu'à réception de cet avis.<sup>82</sup>
- ↳ Lorsque la victime décède plus d'un mois après le jour de l'accident, le délai de l'offre aux ayants droit est **prorogé** du temps écoulé entre la date de l'accident et le jour du décès, diminué d'un mois<sup>83</sup>.
- ↳ En cas d'absence ou d'insuffisance de réponse de la victime aux demandes de renseignements nécessaires à l'assureur pour présenter son offre, il y a **suspension** du délai jusqu'à réception de la lettre appropriée<sup>84</sup>.
- ↳ Un examen médical s'avérant souvent nécessaire pour formuler l'offre avec suffisamment de précision, le refus de la victime de s'y soumettre ou l'élévation d'une contestation par celle-ci sur le choix du praticien peuvent conduire l'assureur à faire désigner un médecin expert par le juge des référés, cette procédure de référé **prolonge** d'un mois le délai initial de présentation de l'offre<sup>85</sup>.
- ↳ Lorsque la victime est domiciliée à l'étranger ou Outre Mer, les délais sont **prorogés** d'un mois<sup>86</sup>.

L'alinéa 4 de l'article L. 211-9 du Code des assurances dispose qu'en tout état de cause, **le délai le plus favorable à la victime s'applique.**

#### b. Retard

- Nature de la sanction

Afin de garantir réellement l'accélération des procédures d'indemnisation amiable, la loi sanctionne le retard dans la présentation de l'offre. Selon l'article L. 211-13 du Code des assurances, le non-respect des délais impartis, expose l'assureur automobile au paiement d'intérêts fixés au **double du taux de l'intérêt légal** sur le montant de l'indemnité offerte ou allouée à la victime par le juge, à compter de la date d'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif<sup>87</sup>.

Toutefois, cette forme de peine privée bénéficiant à la victime peut être réduite judiciairement en raison de circonstances non imputables à la compagnie d'assurance<sup>88</sup>.  
La charge de la preuve de l'émission de l'offre incombe à l'assureur soumis à cette obligation.

- Retard et absence d'offre

L'absence d'offre doit être sanctionnée comme l'offre formulée en retard<sup>89</sup> et la subordination de l'offre à la reconnaissance en justice de la responsabilité de l'assuré équivaut à une absence d'offre<sup>90</sup>.

---

<sup>81</sup> C. assur., art. R. 211-29 et s

<sup>82</sup> C. assur., art. R. 211-29

<sup>83</sup> C. assur., art. R. 211-30

<sup>84</sup> C. assur., art. R. 211-31 à R 221-33

<sup>85</sup> C. assur., art. R. 211-34

<sup>86</sup> C. assur., art. R. 211-35

<sup>87</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 9 oct. 1996, n° 94-12.198

<sup>88</sup> Cass. crim., 6 nov. 1991, n° 90-86.519

<sup>89</sup> Cass. crim., 28 nov. 1991, n° 90-86.929

<sup>90</sup> Cass. . 2<sup>ème</sup> civ., 20 avr. 2000, n° 98-19.054

- Retard et offre manifestement insuffisante

L'offre doit comprendre « *tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable* »<sup>91</sup>.

La sanction de **l'offre manifestement insuffisante** est donc indispensable, afin d'éviter une offre purement formelle et dérisoire qui bafouerait l'esprit de la loi.

L'article L 221-14 du code des assurances dispose : « *Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 421-1 une somme au plus égale à 15 % de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.* »

La Cour de cassation est allée plus loin, en décidant qu'en l'absence d'offre de la compagnie d'assurance, la sanction du retard par le doublement des intérêts légaux peut être cumulée avec la pénalité prévue par l'article L. 211-14 au profit du FGAO en cas d'insuffisance manifeste de l'offre, bien que les deux pénalités puissent apparaître dotées d'une finalité distincte, la sanction de l'insuffisance visant à prévenir le risque d'une spéculation au détriment de l'assuré<sup>92</sup>

- Calcul du doublement du taux des intérêts

Le doublement du taux s'applique au montant de l'indemnité quelle que soit la forme de son versement, capital ou rente. L'assiette de la majoration est constituée par la totalité des indemnités réglées en exécution d'une décision de justice devenue définitive. Il n'y a pas lieu de déduire les provisions déjà versées, il est vrai en l'occurrence après l'expiration du délai légal, ni le montant de la créance des organismes sociaux, ni encore d'éventuelles avances d'un autre assureur.

#### 4.1.3 Elaboration de l'offre

##### a. Information de l'assureur

Afin de satisfaire aux exigences de contenu de l'offre visée par l'alinéa 2 de l'article L. 211-9 du Code des assurances, l'assureur doit préalablement **rassembler un certain nombre d'informations** que lui communiquent à sa demande les victimes directes ou leurs ayants droit, ou les victimes par ricochet.

La liste de ces informations est établie par les articles R. 211-37 et R. 211-38 du Code des assurances : outre les renseignements d'état civil, sociaux et professionnels, les victimes doivent faire parvenir la description des atteintes à leur personne accompagnée d'une copie du certificat médical initial et des autres pièces justificatives en cas de consolidation, la description des atteintes aux biens, les coordonnées des personnes à leur charge ou encore la liste des tiers payeurs appelés à verser des prestations.

##### b. Information pré-contractuelle de la victime

L'assureur devant formuler spontanément l'offre d'indemnisation est soumis à une série d'obligations informatives légales et réglementaires.

---

<sup>91</sup> Article L. 211-9 alinéa 2 du code des assurances

<sup>92</sup> Cass. . 2<sup>ème</sup> civ., 3 déc. 1997, n° 96-11.046

A l'occasion de sa première correspondance, l'article L. 211-10 du Code des assurances lui impose ainsi de :

- ↪ prévenir la victime qu'elle peut obtenir de sa part sur simple demande la **copie du procès-verbal** de police ou de gendarmerie
- ↪ lui rappeler qu'elle peut à son **libre choix se faire assister** d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin,
- ↪ porter également à la connaissance de la victime les **dispositions légales** relatives aux offres provisionnelles et aux recours des tiers payeurs lorsque ceux-ci n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur du fait de l'accidenté<sup>93</sup>.

Ces exigences légales sont posées à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir ultérieurement.

Les dispositions réglementaires<sup>94</sup> contraignent, quant à elles, l'assureur à :

- ↪ mentionner le **nom de la personne** chargée de suivre le dossier de l'accident,
- ↪ rappeler à l'accidenté les **conséquences d'un défaut de réponse** ou d'une réponse incomplète,
- ↪ lui indiquer la **gratuité** de la délivrance du procès-verbal de police ou de gendarmerie, accompagner sa première correspondance « d'une **notice** relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dont le modèle est fixé par arrêté ». L'article A. 211-11 du Code des assurances établit un modèle de notice à reproduire<sup>95</sup> et résume sous forme de questions-réponses les principales étapes de la procédure d'indemnisation,
- ↪ pour le cas d'un **examen médical** préalable à l'offre, aviser la victime quinze jours au moins à l'avance de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen, du nom de l'assureur pour le compte duquel il est fait et de la faculté pour l'accidenté de se faire assister d'un médecin de son choix<sup>96</sup>.

#### c. Information entre assureur et tiers payeurs

Le droit à remboursement de leurs prestations indemnitaires par les tiers payeurs crée une créance à l'encontre de l'assureur du responsable, qui doit en tenir compte pour évaluer le montant global de l'indemnité offerte et imputer sur celle-ci les prestations qu'ils ont servies à la victime.

Une fois informée par l'accidenté de l'existence des tiers payeurs prestataires, il incombe à la compagnie d'assurance de se tourner vers ceux-ci afin de leur permettre la production de leur créance, dans un délai de **4 mois** à compter de la demande présentée par l'assureur<sup>97</sup>.

Le dépassement de ce délai entraîne la déchéance de leurs droits tant à l'égard de la compagnie d'assurance que de la victime.

#### 4.1.4 Contenu de l'offre d'indemnité

---

<sup>93</sup> C. assur., art. L. 211-12

<sup>94</sup> C. assur., art. R. 211-39

<sup>95</sup> L'intégralité du texte de la notice est annexé à la présente note (annexe 2).

<sup>96</sup> C. assur., art. R. 211-43

<sup>97</sup> C. assur., art. L. 211-11 ; C. assur., art. R. 211-41 : mentions obligatoires lors de la demande ; C. assur., art. R. 211-42 : réponse des tiers payeurs, indication du fondement de leurs débours

La loi s'attache à garantir l'exhaustivité de l'offre de droit commun en imposant que celle-ci comporte « *tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable* »<sup>98</sup>.

De surcroît, la proposition doit indiquer **l'évaluation de chaque chef de préjudice**, les créances de chaque tiers payeur accompagnées de la copie des décomptes produits par ceux-ci et les sommes qui doivent revenir au bénéficiaire<sup>99</sup>.

Ainsi, les compagnies d'assurance sont désormais contraintes d'opérer une **ventilation entre les différents chefs de préjudice**, patrimoniaux et extrapatrimoniaux, et ne sauraient se borner à proposer un chiffre d'indemnisation global pour le sinistre corporel<sup>100</sup>.

Le cas échéant, l'offre doit préciser les limitations ou les exclusions d'indemnisation que l'assureur estime pouvoir opposer à la victime, de même que leurs motifs<sup>101</sup> (par exemple l'application d'un partage de responsabilité). Cette disposition le contraint à prendre parti dès la proposition sur l'existence et l'étendue du droit à indemnisation de l'accidenté au regard des articles 2 à 6 de la loi de 1985.

Enfin, la compagnie d'assurance doit **reproduire en caractères très apparents** les dispositions de l'article L. 211-16 du Code des assurances laissant à la victime la faculté de **dénoncer la transaction** ultérieure dans les quinze jours de sa conclusion.

Pour respecter ces mentions impératives, l'offre doit nécessairement être formulée par écrit.

#### 4.1.5 Règlement transactionnel

##### a. Particularisme de la conclusion de la transaction

La réforme du 5 juillet 1985 a institué diverses prérogatives nouvelles en faveur des victimes d'accidents de la circulation qui acceptent la transaction proposée par l'assureur.

Dès lors, l'accord transactionnel conclu dans ce contexte se distingue à de nombreux égards du droit commun de la transaction, régi par les articles 2044 et suivants du Code civil. L'exigence de concessions réciproques, caractéristique du contrat de transaction, compose ici avec le souci d'équilibre de l'accord final qui doit remplir la victime de son droit à réparation, ceci pouvant réduire les concessions à des renoncements au droit d'agir en justice. La cour de cassation l'a récemment affirmé avec force : « *la loi du 5 juillet 1985 instituant un régime d'indemnisation en faveur des victimes d'accident de la circulation, d'ordre public, déroge au droit commun, qualifie de transaction la convention qui se forme lors de l'acceptation par la victime de l'offre de l'assureur et que cette transaction ne peut être remise en cause à raison de l'absence de concessions réciproques* »<sup>102</sup>.

##### ▪ Droit de dénonciation

Si la formulation de l'offre est obligatoire pour l'assureur, spontanément ou sur demande de la victime, son acceptation n'est que facultative pour cette dernière, qui n'est aucunement engagée dans un processus de négociation bilatérale.

---

<sup>98</sup> C. assur., art. L. 211-9, al. 2

<sup>99</sup> C. assur., art. R. 211-40

<sup>100</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 9 mars 2000, n° 98-14.813 : l'obligation de détailler les chefs de préjudice et les créances des tiers payeurs ne s'applique qu'à l'offre et non à la transaction finale

<sup>101</sup> C. assur., art. R. 211-40

<sup>102</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. 16 novembre 2006, n° 05-18631

De fait, l'accidenté qui a accepté de transiger dispose du **droit de dénoncer l'accord transactionnel dans les quinze jours de sa conclusion**, par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de la société d'assurance.

La faculté de dénonciation étant d'ordre public, toute clause de renonciation inscrite dans la transaction, serait exposée à une nullité relative<sup>103</sup>. Par ailleurs, le droit de dénoncer l'accord n'appartient qu'à la victime<sup>104</sup> et l'expiration du délai légal la prive tant du droit de dénoncer la transaction qu'a fortiori d'invoquer le caractère manifestement insuffisant de l'offre la précédant.

Le choix d'une dénonciation laisse l'accidenté face à une **alternative** :

- ↳ agir judiciairement contre la compagnie d'assurance
- ↳ s'engager dans une autre négociation transactionnelle, cette fois située en dehors des règles de l'offre obligatoire.

- Formalisme

A l'instar de l'offre préalable, l'accord transactionnel doit **mentionner en caractères très apparents le droit de dénonciation** par la victime<sup>105</sup>. Le défaut de reproduction écrite de cette mention est sanctionné par une nullité relative.

La transaction soumise aux mentions obligatoires n'est pas seulement celle qui porte sur le montant de l'indemnisation ; y sont également soumis les autres documents incluant l'appréciation des responsabilités ou le procès-verbal d'accord provisionnel, le tout constituant un ensemble indissociable.

- Incapables

La loi régit de façon spécifique les transactions devant être conclues avec un mineur ou un majeur sous tutelle<sup>106</sup>. Le projet de transaction, au même titre que les autres accords transactionnels, doit être **soumis au juge des tutelles** ou au conseil de famille compétents selon les cas pour l'autoriser.

Toutefois, **l'initiative de la démarche appartient à la compagnie d'assurance** et non aux représentants légaux du mineur ou du majeur sous tutelle. Hormis l'assureur, tout intéressé y compris le ministère public pourra demander l'annulation de la transaction qui n'aura pas respecté ces exigences, la nullité présentant de la sorte un caractère absolu.

b. Particularisme de l'exécution de la transaction

- Délais de paiement de l'indemnité par l'assureur

Le législateur s'est préoccupé de la **rapidité du paiement** des indemnités transigées ou fixées judiciairement. Selon l'article L. 211-17 du Code des assurances, ce paiement doit intervenir **dans le mois suivant le délai de quinze jours réservé pour une éventuelle dénonciation**.

La méconnaissance du terme légal expose l'assureur transigeant à supporter le paiement d'intérêts sur les sommes non versées, au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, le cas échéant, au double du taux légal.

Si le paiement est dû à la suite d'une condamnation en justice exécutoire même par provision, la majoration du taux de l'intérêt légal est de 50 % à l'expiration d'un délai de deux mois, ce taux étant doublé à la fin d'un délai de quatre mois suivant le jour de la décision de justice

---

<sup>103</sup> C. assur., art. L. 211-16, al. 1 et 2

<sup>104</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 29 avr. 1997, n° 95-16.177

<sup>105</sup> C. assur., art. L. 211-16, al. 3

<sup>106</sup> C. assur., art. L. 211-15

lorsqu'elle est contradictoire. Dans les autres cas, ces délais courent à compter de la notification de la décision<sup>107</sup>.

Lorsque le paiement est adressé au représentant légal d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, l'assureur doit aviser le juge des tutelles, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage de la rente ou de celui du capital, sous peine d'une nullité semblable à celle de la transaction irrégulièrement conclue<sup>108</sup>.

- Aggravation de l'état de la victime

Aux termes de l'article L. 211-19 du Code des assurances, la victime peut demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité **dans un délai de dix ans à compter de cette aggravation**, conformément à l'article 2270-1 du Code civil.

Cette disposition, qui assimile l'aggravation du dommage à un préjudice distinct de ceux antérieurement transigés, ne lève pas pour autant toute difficulté d'indemnisation complémentaire.

Ce texte nécessite l'établissement de l'aggravation et l'examen corrélatif des chefs de préjudices actuels et futurs, objets de l'accord transactionnel des parties : concrètement, la victime devra donc faire établir par expertise médicale l'aggravation de son état avant de saisir la compagnie d'assurance.

- Opposabilité de la transaction

La transaction conclue entre l'assureur et la victime est également **opposable aux tiers** selon les principes généraux du droit des contrats.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé que la transaction intervenue entre l'assureur d'un véhicule automobile impliqué dans l'accident et la victime passagère d'une motocyclette entrée en collision avec ledit véhicule était opposable au conducteur de la motocyclette auteur du dommage, en raison de la subrogation de la compagnie d'assurance dans les droits de son assuré, lui-même subrogé dans ceux de la victime<sup>109</sup>.

Les tiers payeurs s'exposent quant à eux à perdre tous leurs droits à l'encontre de l'assureur lorsque celui-ci, sans commettre de faute, a ignoré que l'accident a entraîné le versement de prestations de leur part<sup>110</sup>.

Si cette ignorance résulte de la négligence des tiers payeurs, la perte de leur droit à remboursement est fondée sur la déchéance légale des quatre mois<sup>111</sup>.

Si la faute en incombe à la victime, les tiers payeurs disposent d'un recours contre celle-ci dès lors qu'il n'aboutit pas à la priver de sa part d'indemnités à caractère personnel et qu'il respecte un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations<sup>112</sup>.

## **4.2 L'indemnisation par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO)**

Créé par la loi du 31 décembre 1951, le Fonds de garantie contre les accidents de la circulation répondait au souci d'indemniser les victimes d'accidents dont l'auteur demeurait

---

<sup>107</sup> C. assur., art. L. 211-18

<sup>108</sup> C. assur., art. L. 211-15, al. 2

<sup>109</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> avr. 1999, n° 96-19.804

<sup>110</sup> C. assur., art. L. 211-11, al. 1<sup>er</sup>

<sup>111</sup> C. assur., art. L. 211-11, al. 2

<sup>112</sup> C. assur., art. L. 211-12

inconnu ou s'avérait insolvable, à une époque où l'obligation d'assurance automobile n'était pas encore instituée.

Diverses réformes ont par la suite élargi sa compétence, qu'il s'agisse de l'indemnisation des victimes d'accidents de chasse ou de la destruction d'animaux nuisibles, des accidents matériels dont l'auteur est connu mais insolvable, de l'ensemble des accidents corporels survenus aux personnes circulant sur le sol, dans des lieux ouverts à la circulation publique.

La loi du 5 juillet 1985 a modifié le champ des attributions du Fonds de garantie puis, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, ainsi que loi du 1er août 2003 de sécurité financière (art. 81) ont notablement étendu les missions du Fonds, en y incluant désormais l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques et de la défaillance des sociétés d'assurances de dommages<sup>113</sup>.

Doté de la personnalité morale de droit privé, le Fonds de garantie est financé, en ce qui concerne les accidents de la circulation, par les contributions des sociétés d'assurance, des assurés et des responsables d'accidents non assurés<sup>114</sup>, et par les pénalités infligées aux compagnies d'assurance qui formulent des offres d'indemnisation manifestement insuffisantes<sup>115</sup>.

#### 4.2.1. Conditions d'intervention

##### a. Nature des dommages

###### ▪ Dommages aux biens

L'article L. 421-1, alinéa 2, du Code des assurances autorise la prise en charge des dommages aux biens de l'accidenté sous certaines conditions.

L'indemnisation n'est possible **que si l'auteur de l'accident est identifié et qu'il n'est pas assuré.**

Il s'agit à la fois de respecter le **caractère subsidiaire de l'intervention du Fonds** à l'égard d'un éventuel assureur et d'empêcher les fraudes éventuelles. Ce dernier risque s'estompant lorsque l'accident a causé simultanément une atteinte aux biens et des lésions corporelles, les dommages matériels deviennent indemnisables à la condition que les lésions soient d'une gravité réelle - hospitalisation d'au moins sept jours suivie d'une ITT égale ou supérieure à un mois ou d'une IPP d'au moins 10 % - et a fortiori quand l'accident a causé le décès de la victime<sup>116</sup>.

De plus, la loi impose l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans l'accident, excluant sur ce point les dommages matériels subis par les personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation. Enfin, l'indemnisation n'est pas intégrale, car soumise à diverses franchises, exclusions et plafonnements<sup>117</sup>.

###### ▪ Dommages corporels

---

<sup>113</sup> C. assur., art. L. 421-16 et C. assur., art. L. 421-9-I. A cette occasion, le Fonds de garantie des accidents de la circulation (FGA) est rebaptisé fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Les dispositions régissant le Fonds de garantie des assurances obligatoires sont désormais inscrites aux articles L. 421-1 à L. 421-17, R. 421-1 à R. 421-78 et A. 421-1 à A. 421-4 du Code des assurances

<sup>114</sup> C. assur., art. L. 421-4 et C. assur., art. R. 421-4

<sup>115</sup> C. assur., art. L. 211-14

<sup>116</sup> C. assur., art. R. 421-18

<sup>117</sup> C. assur., art. R. 421-19 et R. 421-20

L'indemnisation des dommages corporels est possible quand bien même le responsable en serait inconnu<sup>118</sup> et cela **sans limitation du montant des sommes versées**.

#### b. Qualité des victimes

- Nationalité

La victime doit être de **nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne, ou avoir sa résidence principale en France** ou encore être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec l'Etat français<sup>119</sup>. Ces conditions s'apprécient au jour de la demande<sup>120</sup>.

- Droit à réparation

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages n'intervient que lorsque **la victime peut se prévaloir d'un droit à réparation**<sup>121</sup>.

Selon l'article R. 421-2 du code des assurances, sont exclus du bénéfice du fonds de garantie :

- Lorsque les dommages sont nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, les dommages causés au conducteur.
- Lorsque les dommages ont été causés par un animal ou par une chose autre qu'un véhicule terrestre à moteur :
  - Le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'animal ou de la chose au moment de l'accident ;
  - Le conjoint, les ascendants et descendants des personnes mentionnées ci-dessus et dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident ainsi que les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'animal ou de la chose.
- Dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, l'auteur de l'accident, son conjoint, ses ascendants et descendants.
- En cas de vol du véhicule impliqué dans l'accident, de vol de l'animal ou de la chose qui a causé l'accident, sont également exclus du bénéfice du fonds de garantie les complices du vol et, d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule ou sur l'animal. Cette exclusion n'est applicable que si le fonds de garantie apporte la preuve de la connaissance du vol du véhicule ou de l'animal par les personnes transportées.

#### c. Existence d'un accident

La Cour de cassation subordonne l'obligation du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages « *à la condition que le fait générateur du dommage ait été de nature à être couvert par une assurance de responsabilité* »<sup>122</sup>.

#### d. Circonstances de l'accident

- Localisation

---

<sup>118</sup> C. assur., art. R. 421-12

<sup>119</sup> C. assur., art. R. 421-13

<sup>120</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 oct. 2002, n° 01-11.217

<sup>121</sup> C. assur., art. R. 421-13, 2<sup>o</sup>

<sup>122</sup> Cass. crim., 6 juin 1990, n° 89-83.348



Le FGAO prend en charge l'indemnisation des victimes quand l'accident est **survenu en France** métropolitaine, et dans les départements d'outre-mer<sup>123</sup>.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2003<sup>124</sup> a également confié au Fonds de garantie, l'indemnisation subsidiaire des victimes d'accidents résidant en France pour des sinistres survenus sur le territoire d'un Etat de l'Union Européenne et mettant en cause un véhicule ayant son stationnement habituel et étant assuré dans un de ces Etats.

- Implication d'un véhicule terrestre à moteur

Naturellement la plus fréquente, la condition d'implication d'un véhicule terrestre à moteur n'est pas toutefois systématiquement exigée pour l'intervention du Fonds.

Tel est le cas des dommages corporels non imputables à un véhicule terrestre à moteur mais causés par **des personnes circulant sur le sol**, à la condition désormais qu'il s'agisse « des **lieux ouverts à la circulation publique** »<sup>125</sup>. Cette hypothèse concerne les accidents causés dans les lieux publics par différents engins tels que des bicyclettes, planches à roulette, trottinettes, patins, etc., ou par les animaux. Encore faut-il que l'accident résulte effectivement de la circulation sur le sol<sup>126</sup>.

#### e. Situation de l'auteur de l'accident

Les situations prises en charge par le Fonds de garantie sont celles d'un **auteur inconnu, ou connu mais non assuré** (soit parce qu'aucune police d'assurance n'a été souscrite par le responsable du sinistre, malgré l'obligation légale, soit parce que le contrat a été résilié avant la survenance de l'accident).

Il en va de même pour les rares exceptions que l'assureur automobile peut encore invoquer à l'encontre des victimes : exceptions de nullité du contrat, de suspension de celui-ci ou de la garantie, de la non-assurance ou de l'assurance partielle<sup>127</sup>.

A titre très théorique, le FGAO interviendra en cas de retrait d'agrément administratif d'entreprises d'assurances obligatoires<sup>128</sup>.

### 4.2.2. Subsidiarité de l'intervention

#### a. Notion de subsidiarité

Selon les termes de l'article L. 421-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code des assurances, « *le Fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre* ».

En effet, l'intervention du Fonds n'est conçue que comme le **substitut d'une indemnisation** de la victime impossible à un quelconque autre titre. La règle vaut aussi bien pour une impossibilité totale que partielle<sup>129</sup>.

---

<sup>123</sup> C. assur., art. L. 421-1 al. 1 et C. assur., R. 421-1, al. 1<sup>er</sup>

<sup>124</sup> C. assur., art. L. 424-1 à L. 424-7

<sup>125</sup> C. assur., art. L. 421-1, al. 3

<sup>126</sup> Cass. crim., 24 oct. 1991, n° 90-84.472 : la morsure d'un chien, même intervenue sur la voie publique, n'est pas un fait de circulation ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 avr. 1995 : pas de circulation pour un accident survenu dans l'eau sur une plage.

<sup>127</sup> C. assur., art. R. 421-4

<sup>128</sup> C. assur., art. L. 421-9 et suivants

<sup>129</sup> C. assur., art. R. 421-13, 2° ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 nov. 1976, n° 75-12.890 ; Cass. crim., 5 oct. 1994, n° 93-82.700

Ce principe, apparemment simple dans son exposé, est en pratique la source de multiples difficultés, renouvelées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1985.

De fait, la loi Badinter a élargi les possibilités de poursuite d'un assureur automobile en se limitant à exiger l'implication du véhicule assuré dans l'accident, quel que soit son rôle effectif, et alors même que le fait d'un tiers fautif serait la cause exclusive du sinistre.

Quand bien même la victime aurait ainsi obtenu la condamnation d'un responsable non assuré aux termes d'une décision opposable au Fonds, la seule implication d'un autre véhicule dont le conducteur n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation permet au Fonds de garantie, invoquant la subsidiarité de son intervention, d'échapper à la prise en charge de l'indemnisation même sous réserve de recours ultérieur<sup>130</sup>.

#### b. Effets de la subsidiarité

##### ▪ Débours des tiers payeurs

Le principe de subsidiarité interdit de faire prendre en charge par le Fonds de garantie les prestations que les organismes sociaux ont versées à la victime<sup>131</sup>, à la condition cependant que ces prestations aient effectivement compensé les préjudices dont est sollicitée l'indemnisation par le Fonds et, a fortiori, qu'elles aient été acquises pour la victime.

##### ▪ Assureurs

La même règle vaut à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits de la victime, qui ne saurait faire supporter par le Fonds l'indemnisation servie à celle-ci en exécution d'une assurance de chose<sup>132</sup>. De la même manière, l'assurance de groupe à laquelle l'employeur de la victime avait adhéré peut verser des prestations qui, au même titre que celles de la Sécurité sociale, présentent le caractère d'une indemnisation non susceptible de prise en charge par le Fonds<sup>133</sup>.

##### ▪ Coauteurs

Dès lors que les circonstances de l'accident révèlent qu'un autre véhicule était impliqué dans celui-ci, et qu'il permet la prise en charge du sinistre par son assureur, le Fonds de garantie n'intervient pas dans la procédure du seul fait qu'un véhicule non identifié ou non assuré était impliqué.

### **4.2.3. Mise en jeu de l'intervention**

#### a. Auteur de l'accident inconnu

Il appartient à la victime de saisir le Fonds de garantie, aux fins d'indemnisation.

Elle doit démontrer à la fois que les conditions de son intervention sont remplies et que l'auteur de l'accident n'est pas identifié, ce que viennent étayer le procès-verbal ou le rapport des agents de la force publique<sup>134</sup>.

---

<sup>130</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27 nov. 1990, n° 88-10.591

<sup>131</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 31 janv. 1989, n° 87-11.009

<sup>132</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 12 juill. 1989, n° 88-15.527

<sup>133</sup> Cass. soc., 21 déc. 1989, n° 87-11.514

<sup>134</sup> C. assur., art. R. 421-3, al. 1 et 5 : ces documents doivent expressément mentionner que l'auteur de l'accident corporel est inconnu et être transmis au Fonds dans les dix jours de leur date d'établissement

Le délai de saisine du Fonds est de **trois ans à compter de la date de l'accident**<sup>135</sup> : saisine par lettre recommandée avec accusé de réception comportant impérativement la justification de la nationalité de la victime, de son droit à réparation, de l'absence d'indemnisation totale ou partielle à un autre titre, etc...

Régulièrement saisi, le FGAO est alors pleinement soumis aux procédures d'offre d'indemnisation organisées par la loi du 5 juillet 1985<sup>136</sup>. Il faut souligner que les délais impartis au Fonds pour présenter l'offre ne courent qu'à compter du jour où il a reçu les éléments justifiant son intervention.

La transaction éventuellement conclue avec la victime sera opposable à l'auteur des dommages s'il est ultérieurement identifié<sup>137</sup>.

Cette opposabilité est néanmoins très limitée, la loi réservant à l'auteur du dommage le droit de contester le montant des indemnités versées à la victime ou ses ayants droit, sans que ces sommes ne puissent toutefois être remises en cause pour ce qui concerne ces derniers<sup>138</sup>.

A défaut d'accord transactionnel entre le Fonds et la victime, celle-ci dispose d'un délai de **cinq ans pour poursuivre le Fonds de garantie en justice** à compter de l'accident ou de la découverte du dommage<sup>139</sup>.

#### b. Auteur de l'accident connu mais non assuré

L'information du Fonds de garantie sur le défaut d'assurance est similaire à celle prévue quand l'auteur de l'accident reste inconnu<sup>140</sup>. Dans ce cas cependant, il importe que soit établie la dette de réparation dans des conditions qui la rendront opposable au Fonds.

Dans un **délai de cinq années à compter de l'accident** ou de la connaissance du dommage<sup>141</sup>, la victime dispose de deux possibilités :

- ↳ Elle peut, en premier lieu, **conclure une transaction** avec l'auteur du dommage, qui ne sera opposable au Fonds de garantie automobile que s'il accepte de l'approuver après notification régulière (C. assur., art. R. 421-11).
- ↳ En second lieu, la victime peut **poursuivre en justice le responsable de l'accident**, l'opposabilité du jugement au Fonds supposant alors que lui soit communiqué sans délai l'acte introductif d'instance civile ou qu'une lettre recommandée l'avise dix jours au moins avant l'audience de la constitution de partie civile selon que la juridiction saisie est civile ou répressive (C. assur., art. R. 421-15, al. 2 et 4). Cette information du Fonds de garantie lui permettra, le cas échéant, de contester le principe et l'étendue de la responsabilité ou encore le montant de l'indemnité sollicitée par la victime, en intervenant à tout moment à l'instance en cours.

Le Fonds de garantie ne peut pas être condamné au paiement de l'indemnité, conjointement ou solidairement avec le responsable<sup>142</sup>, la décision ne peut que lui être déclarée opposable.

Après avoir respecté les obligations précédemment exposées et une fois en possession de la transaction ou du jugement, la victime dispose d'un **délai d'un an pour saisir le Fonds de**

---

<sup>135</sup> C. assur., art. R. 421-12 et R. 421-13

<sup>136</sup> C. assur., art. L. 211-22

<sup>137</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 14 juin 1995, n° 91-22.073

<sup>138</sup> C. assur., art. L. 421-3, al. 2 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 13 févr. 1996, n° 93-11.012

<sup>139</sup> C. assur., art. R. 421-12

<sup>140</sup> C. assur., art. R. 421-3, al. 2

<sup>141</sup> C. assur., art. R. 421-12, Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 25 janv. 2007, n° 05-20841

<sup>142</sup> Cass. ch. mixte, 28 mai 1990, n° 88-86.030

**garantie, à compter de la date de la transaction ou de la décision de justice passée en force de chose jugée<sup>143</sup>.**

c. Auteur de l'accident assuré dont la garantie est contestée par l'assureur

L'assureur conserve quelques possibilités d'invoquer des exceptions de non-garantie opposables aux victimes, tirées de la nullité du contrat d'assurance, de la suspension du contrat ou de la garantie, de la non-assurance ou de l'assurance partielle<sup>144</sup>.

Dans un tel cas de figure, l'assureur doit à la fois en **informer la victime et le Fonds de garantie par lettre recommandée avec accusé de réception<sup>145</sup>.**

Le Fonds de garantie dispose d'un délai de trois mois pour contester le bien-fondé de l'exception soulevée par l'assureur, et doit à cette fin aviser de sa position la victime et la compagnie d'assurance<sup>146</sup>.

A l'expiration de ce délai et dans le silence des textes sur les conséquences qui en découlent, la jurisprudence considère que le Fonds n'est plus recevable à discuter le moyen invoqué par l'assureur<sup>147</sup>.

La contestation de l'exception ne devant pas nuire à la rapidité de l'indemnisation des victimes, la société d'assurance a toutefois l'obligation de procéder à un paiement pour le compte de qui il appartiendra dès que la dette de réparation est établie, les conditions du paiement pour compte dépendant de la nature de la procédure engagée à cette fin.

La demande d'indemnisation de la victime portée auprès des juridictions civiles lui impose de mettre simultanément en cause le responsable du dommage et son assureur<sup>148</sup>.

d. Subrogation du Fonds de garantie

Le Fonds obligé d'indemniser la victime, selon les cas de figure précédents, dispose d'un **recours subrogatoire dans les droits et actions contre le responsable de l'accident** ou son assureur, d'autant plus concevable que l'obligation à la dette du Fonds n'est plus subordonnée à l'insolvabilité de l'auteur du sinistre<sup>149</sup>. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

---

<sup>143</sup> C. assur., art. R. 421-12

<sup>144</sup> C. assur., art. R. 421-4°

<sup>145</sup> C. assur., art. R. 421-5

<sup>146</sup> C. assur., art. R. 421-6

<sup>147</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 6 oct. 1993, n° 90-14.665

<sup>148</sup> C. assur., art. R. 421-7

<sup>149</sup> C. assur., art. L. 421-3

## ANNEXE 1

### **Textes : extraits de la loi no 85-677 du 5 juillet 1985**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

**Art. 2.** Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

**Art. 4.** La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

**Art. 5.** La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

**Art. 6.** Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

## ANNEXE 2

### NOTICE DESTINEE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION METTANT EN CAUSE UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR (C. ASSUR., ART. A 211-11)

Les informations suivantes ont pour but de vous expliquer ce que vous devez entreprendre et comment vous serez indemnisé.

Elles ont été volontairement limitées à l'essentiel. Pour en savoir plus, il vous faut consulter :

- la loi no 85-677 du 5 juillet 1985 publiée au Journal officiel du 6 juillet 1985 ;
- le décret no 86-15 du 6 janvier 1986 publié au Journal officiel du 7 janvier 1986.

La loi du 5 juillet 1985 a amélioré la situation des victimes d'accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres :

- les cas de non-indemnisation sont désormais limités ;
- une offre d'indemnité doit être faite par l'assureur dans un délai de huit mois en cas d'accident corporel.

#### *Qui a droit à indemnisation ?*

Pour les dommages corporels :

1. les passagers, piétons et cyclistes victimes, sauf lorsque la victime a :
  - recherché volontairement son dommage,
  - commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident.

Toutefois, cette faute ne peut être opposée à la victime si elle est âgée de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans ou encore si elle est atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale à 80 % ;

2. les conducteurs de véhicule terrestre à moteur, sauf lorsqu'ils sont responsables de l'accident (la faute du conducteur peut en effet limiter voire exclure son droit à indemnisation).

Pour les dommages matériels : toutes les victimes dans la mesure où elles ne sont pas responsables de l'accident.

**Attention.** Même si vous êtes indemnisé de vos dommages, vous pouvez être tenu de réparer ceux que vous avez causés à autrui si vous êtes responsable.

#### *Comment se déroule l'indemnisation ?*

1. l'assureur du responsable prend contact avec vous ;
2. vous le renseignez ;
3. vous vous soumettez à un examen médical ;

4. l'assureur vous fait une offre d'indemnisation ;
5. vous acceptez l'offre, l'assureur vous indemnise ;
6. vous refusez l'offre, vous devez alors réclamer l'indemnisation devant le tribunal.

### ***Qui doit vous contacter ?***

- ↪ dans la plupart des cas : l'assureur qui garantit la responsabilité civile du véhicule impliqué. Si plusieurs véhicules sont impliqués, un seul assureur fait l'offre pour le compte de tous ;
- ↪ le propriétaire du véhicule s'il est dispensé de recourir à un assureur (Etat, RATP, etc.) ;
- ↪ le bureau central français, ou son représentant, s'il s'agit d'un véhicule étranger (11 rue de la Rochefoucauld - 75009 PARIS) ;
- ↪ si l'auteur de l'accident est inconnu ou non assuré, il vous appartient de saisir le fonds de garantie (64, rue DeFrance, 94300 VINCENNES).

A la première correspondance, il vous est demandé de fournir les renseignements nécessaires à votre indemnisation.

Vous pouvez :

- vous faire assister d'un avocat de votre choix ;
- obtenir, sans frais, copie du rapport de police ou de gendarmerie.

Vous devez communiquer à l'assureur :

1. Vos nom et prénoms ;
2. Vos date et lieu de naissance ;
3. Votre activité professionnelle et l'adresse de votre ou de vos employeurs ;
4. Le montant de vos revenus professionnels avec les justifications utiles ;
5. La description des atteintes à votre personne accompagnée d'une copie du certificat médical initial et autres pièces justificatives en cas de consolidation ;
6. La description des dommages causés à vos biens ;
7. Les nom, prénoms et adresse des personnes à votre charge au moment de l'accident ;
8. Votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et l'adresse de la caisse d'assurance maladie dont vous relevez ;
9. La liste des tiers payeurs appelés à vous verser des prestations, ainsi que leurs adresses ;
10. Le lieu où les correspondances doivent être adressées.

Si la victime décède, le conjoint et chacun des héritiers doivent communiquer à l'assureur :

1. Ses nom et prénoms ;
2. Ses date et lieu de naissance ;
3. Les nom et prénoms, date et lieu de naissance de la victime ;
4. Son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs ;
5. Le montant de ses revenus avec les justifications utiles ;
6. La description de son préjudice, notamment les frais de toute nature qu'il a exposés du fait de l'accident ;
7. Son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et l'adresse de la caisse d'assurance maladie dont il relève ;
8. Ses liens avec la victime ;

9. La liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations, ainsi que leurs adresses ;
10. Le lieu où les correspondances doivent être adressées.

Vous devez répondre à toutes ces questions dans un délai de **six semaines**. Si vous tardez ou si votre réponse est incomplète, vous retardez l'indemnisation.

### ***Vous êtes convoqué à un examen médical***

Vous êtes avisé au moins quinze jours avant l'examen médical :

- de la date et du lieu de l'examen ;
- de l'identité et des titres du médecin ;
- de l'objet de l'examen ;
- du nom de l'assureur pour le compte duquel l'examen est demandé.

Vous recevrez copie du rapport dans les vingt jours.

Vous pouvez :

- vous faire assister d'un médecin de votre choix ;
- refuser de vous présenter à l'examen médical si les renseignements ne vous ont pas été communiqués dans le délai prescrit ;
- refuser de vous faire examiner par le médecin choisi par l'assureur ; dans ce cas, l'assureur peut vous proposer un autre médecin ou demander au tribunal d'en désigner un ;
- demander vous-même au tribunal la désignation d'un médecin expert.

### ***Que contient l'offre d'indemnisation ?***

Si vous avez subi un dommage corporel, l'assureur doit vous présenter, dans les huit mois qui suivent l'accident, une offre d'indemnisation comprenant la réparation :

- du préjudice corporel ;
- du préjudice matériel lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'un règlement préalable.
- Selon votre état de santé, cette offre peut être :
- définitive si votre état de santé est consolidé et que l'assureur en a été informé dans les trois mois suivant l'accident ;
- provisionnelle dans le cas contraire, l'offre définitive vous sera présentée au plus tard cinq mois après que l'assureur aura été informé de votre consolidation.

L'offre doit couvrir tous les éléments de votre préjudice, c'est-à-dire :

En cas de blessure :

- les frais engagés pour vous soigner (hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation, etc.) ;
- les salaires ou revenus que vous auriez perçus si vous n'aviez pas été accidenté ; si vous n'exercez pas d'activité rémunérée, des indemnités forfaitaires peuvent vous être allouées ;
- l'incapacité permanente partielle déterminée par le médecin chargé de vous examiner ;
- le remboursement du coût de la ou des tierces personnes dont l'aide est rendue nécessaire du fait de votre état ;
- l'indemnisation des souffrances endurées ;
- les autres préjudices (esthétique, d'agrément, etc.).



En cas de décès :

- les frais d'obsèques raisonnablement engagés ;
- les préjudices moraux ;
- les préjudices économiques ;
- les autres préjudices.

Dans tous les cas : les préjudices matériels annexes aux préjudices corporels ou mortels (vêtements, prothèses, etc.).

**Attention.** Les sommes calculées subissent, s'il y a lieu, une réduction résultant :

- de votre responsabilité ;
- des sommes payées ou à payer par les organismes participant à l'indemnisation de votre préjudice (organismes sociaux, employeurs, assureurs d'avances sur indemnités, etc.) ; une copie des décomptes de ces organismes est jointe à l'offre.

### ***Qui doit recevoir l'offre d'indemnisation ?***

- ↳ la victime (cas général) ;
- ↳ les héritiers et le conjoint (en cas de décès) ;
- ↳ le représentant légal et, selon le cas, le juge des tutelles ou le conseil de famille si la victime est mineure ou majeure incapable.

### ***Les suites à donner***

Lorsque vous recevez l'offre, vous pouvez :

Accepter. Dans les quinze jours qui suivent votre accord, vous pouvez le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si vous agissez en tant que représentant légal d'un mineur ou d'un majeur incapable, il vous faut l'accord du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Discuter.

Refuser.

Vous pouvez :

- ↳ vous adresser aux tribunaux pour obtenir l'indemnisation ;
- ↳ réclamer des dommages-intérêts en cas d'offre manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, faites part de votre décision à l'assureur qui vous a présenté l'offre d'indemnisation.

**Attention.** Vous devez informer votre caisse d'assurance maladie de toute transaction intervenue avec l'assureur ou de toute action judiciaire.

### ***Quand êtes-vous indemnisé ?***

Vous êtes indemnisé :

- au plus tard quarante-cinq jours après l'accord conclu entre l'assureur et vous ;
- en cas de procès, à l'issue de celui-ci.

Vous pouvez réclamer des intérêts en cas de retard imputable à l'assureur.

### ***Conseils pratiques***

Vous pouvez confier la défense de vos intérêts à toute personne de votre choix ; en cas de procès, un avocat doit vous représenter devant le tribunal de grande instance.

En adressant une feuille de soins à la sécurité sociale, précisez bien qu'il s'agit d'un accident et indiquez sa date.

Constituez votre dossier en conservant l'original ou à défaut la copie de toute pièce médicale, les décomptes de la sécurité sociale, les justificatifs de vos frais ainsi qu'une copie de toute correspondance.

Vous devez adresser à l'assureur les pièces justifiant les préjudices que vous avez subis.

Vous pouvez prendre l'avis de spécialistes, agent ou courtier d'assurances, avocat, conseiller juridique, médecin... Toutefois, les frais et honoraires de ces intervenants peuvent rester à votre charge sauf si vous bénéficiez d'une garantie de protection juridique ou de l'aide judiciaire en cas de procès.

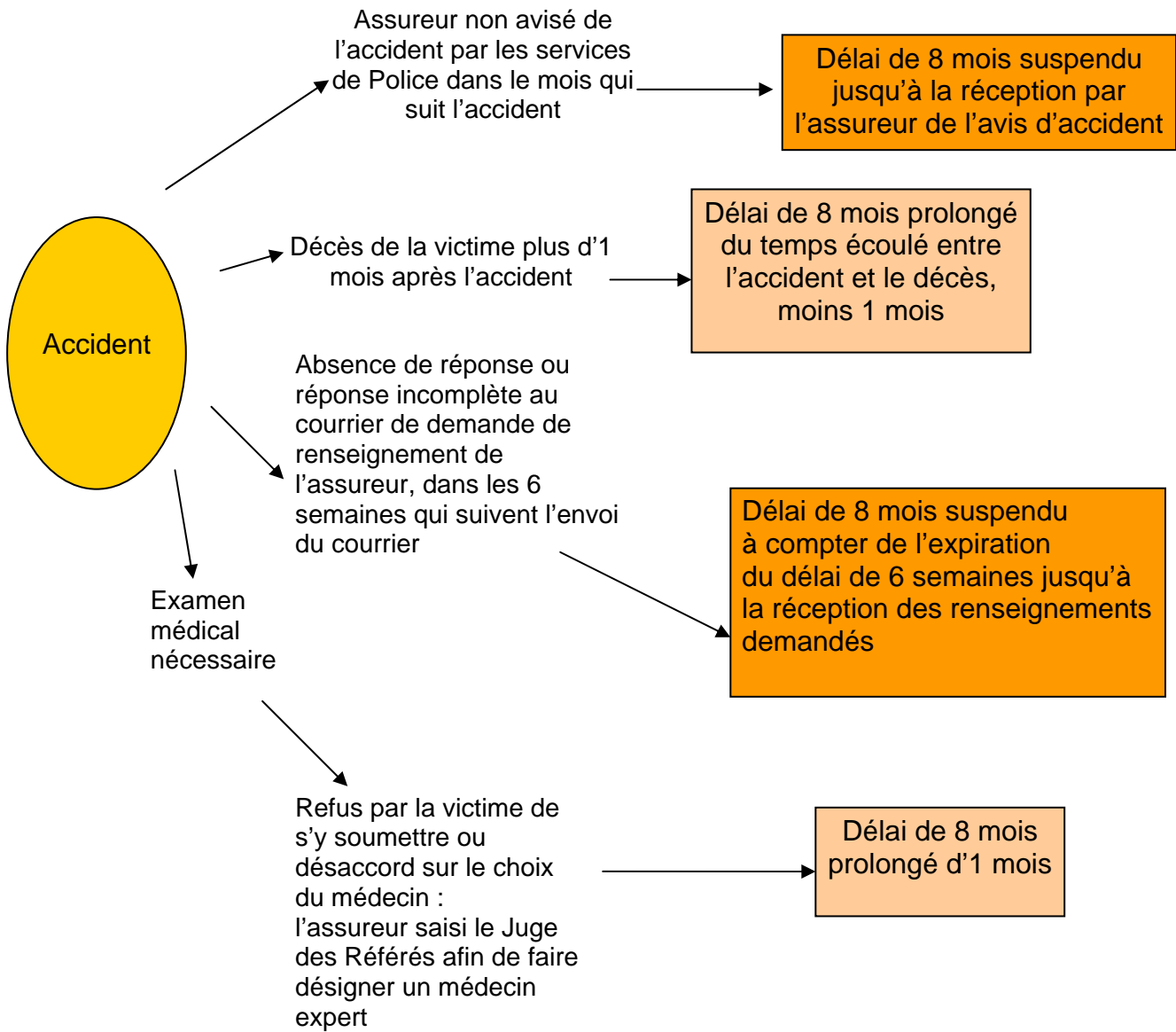
Surveillez les délais afin d'accélérer le règlement de votre dossier. En particulier si un mois après l'accident vous n'avez aucune nouvelle de l'assureur du responsable, prenez contact avec lui.

### ***Remarque***

Le dispositif mis en place par la loi a pour objet de réduire le nombre de procès et d'accélérer l'indemnisation des victimes. Cependant, vous avez la possibilité à tout moment :

- ↳ d'introduire devant le tribunal un référé (procédure d'urgence pour obtenir une avance sur indemnité), particulièrement en cas d'inaction persistante de l'assureur du responsable ;
- ↳ de faire intervenir le juge en cas de désaccord persistant sur :
  - le taux de responsabilité,
  - le caractère inexcusable d'une faute,
  - le montant de l'offre d'indemnisation ;
- ↳ de vous constituer partie civile ou d'engager une procédure judiciaire à l'encontre des auteurs de l'accident que vous estimez responsables.

**SCHEMA DES DELAIS DE PRESENTATION  
DE L'OFFRE PAR L'ASSUREUR**



## ANNEXE 4

**TABLEAU DE DETERMINATION DU DROIT A INDEMNISATION,  
PAR CATEGORIE DE VICTIMES**

		<b>Force majeure ou fait d'un tiers</b>	<b>Faute simple</b>	<b>Faute intentionnelle (recherche volontaire du dommage)</b>	<b>Faute inexcusable, cause exclusive de l'accident</b>
<b>Victimes conductrices</b>		inopposable	Limitation ou exclusion (selon la gravité de la faute et sa contribution dans le dommage)		
<b>Victimes non conductrices</b>	<b>protégées</b>	inopposable	réparation intégrale	exclusion	exclusion
	<b>Super-protégées*</b>	inopposable	réparation intégrale	exclusion	réparation intégrale

\* Les victimes super-protégées sont, d'une part, les victimes non-conductrices **âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans** et, d'autre part, les victimes non-conductrices, **quel que soit leur âge, qui sont « titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 % ».**